Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2757

14.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2757 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2023

instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CE) nº 1631/2005 ([2]), le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique (ci-après le «TCCA») originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine») et des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».

(2) À l'issue d'un réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, le Conseil, par le règlement d'exécution (UE) nº 855/2010 ([3]), a réduit le droit individuel applicable à une société, qui est passé de 14,1 à 3,2 %.

(3) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures limité aux importations de TCCA originaire de la RPC (ci-après le «premier réexamen au titre de l'expiration des mesures»), le Conseil a réinstitué les droits antidumping définitifs applicables aux importations de TCCA originaire de ce pays par le règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011 du Conseil ([4]).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement (CE) nº 1631/2005 du Conseil du 3 octobre 2005 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine et des États-Unis (JO L 261 du 7.10.2005, p. 1).

([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 855/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) nº 1631/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire, entre autres, de la République populaire de Chine (JO L 254 du 29.9.2010, p. 1).

([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011 du Conseil du 19 décembre 2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 (JO L 346 du 30.12.2011, p. 6).

(4) Le 28 août 2013 et le 1er juillet 2014 respectivement, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert deux réexamens au titre de «nouvel exportateur» conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Par le règlement d'exécution (UE) nº 569/2014 ([5]), la Commission a institué un taux de droit individuel de 32,8 % sur le TCCA fabriqué par un nouveau producteur-exportateur chinois ([6]). L'autre producteur-exportateur chinois ([7]) a officiellement retiré sa demande durant l'enquête, de sorte que la Commission a clos l'enquête par le règlement d'exécution (UE) 2015/392 ([8]).

(5) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations de TCCA originaire de la RPC par le règlement (UE) 2017/2230 ([9]) (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).

(6) Les droits antidumping individuels actuellement en vigueur sur les importations de TCCA originaire de la RPC sont compris entre 8,1 % et 32,8 %. Les droits antidumping applicables à tous les autres producteurs-exportateurs s'élèvent à 42,6 %.

(7) Par le règlement d'exécution (UE) 2021/1209 de la Commission ([10]), la Commission a ouvert trois réexamens au titre de «nouvel exportateur» conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Les demandes ont été déposées par Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd (ci-après «Hebei Xingfei»), Inner Mongolia Likang Bio-Tech Co., Ltd (ci-après «Mongolia Likang») et Shandong Lantian Disinfection Technology Co., Ltd (ci-après les «demandeurs»). Le 13 avril 2022, l'enquête a été close pour tous les demandeurs par le règlement d'exécution (UE) 2022/619 de la Commission ([11]).

1.2. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(8) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen de mesures parvenant à expiration, la Commission a ouvert, le 5 décembre 2022, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de TCCA originaire de la RPC sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([12]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 569/2014 de la Commission du 23 mai 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil (JO L 157 du 27.5.2014, p. 80).

([6]) Liaocheng City Zhonglian Industry Co. Ltd.

([7]) Juancheng Kangtai Chemical Co. Ltd.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2015/392 de la Commission du 9 mars 2015 clôturant le réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine, réinstituant le droit à l'égard des importations provenant de l'exportateur concerné et mettant un terme à l'enregistrement de ces importations (JO L 65 du 10.3.2015, p. 18).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2230 de la Commission du 4 décembre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 319 du 5.12.2017, p. 10).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1209 de la Commission du 22 juillet 2021 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine pour trois producteurs-exportateurs chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ces producteurs-exportateurs et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 263 du 23.7.2021, p. 1).

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2022/619 de la Commission du 12 avril 2022 clôturant les réexamens au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine pour trois producteurs-exportateurs chinois, instituant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ces producteurs et mettant fin à l'enregistrement de ces importations (JO L 115 du 13.4.2022, p. 66).

([12]) JO C 462 du 5.12.2022, p. 10.

1.3. **Réexamen distinct au titre de nouveau venu**

(9) Le 30 mars 2023, par le règlement d'exécution (UE) 2023/712 de la Commission ([13]), la Commission a ouvert un réexamen au titre de «nouvel exportateur» des mesures antidumping définitives sur les importations de TCCA originaire de la RPC instituées par le règlement d'exécution (UE) 2017/2230 pour un producteur-exportateur chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ce producteur-exportateur et soumettant ces importations à enregistrement. Ce réexamen au titre de nouveau venu a été demandé par Hebei Xingfei et sa portée se limite à l'examen du dumping en ce qui concerne le demandeur.

1.4. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(10) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([14]), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La demande de réexamen a été présentée le 5 septembre 2022 par Ercros S.A. et Electroquímica de Hernani S.A. (ci-après les «demandeurs»), au nom de l'industrie de l'Union de l'acide trichloro-isocyanurique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Les demandeurs sont les seuls producteurs de TCCA dans l'Union. Leur production au cours de la période d'enquête de réexamen représentait 100 % de la production de l'Union de TCCA.

(11) Cette demande faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.5. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(12) L'enquête relative à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2019 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.6. **Parties intéressées**

(13) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les demandeurs, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs de l'Union notoirement concernés, ainsi que les autorités chinoises, de l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

(14) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.7. **Observations sur l'ouverture de la procédure**

(15) Après l'ouverture de la procédure, les sociétés Hebei Jiheng Chemical Co., Ltd (ci-après «Hebei Jiheng»), Heze Huayi Chemical Co., Ltd (ci-après «Heze Huayi») et Puyang Cleanway Chemicals Co., Ltd (ci-après «Puyang Cleanway»), enregistrées en tant que parties intéressées à la procédure, ont affirmé que la demande de réexamen ne contenait aucun élément prouvant positivement la probabilité d'une réapparition du dumping. Les trois parties intéressées ont soutenu que les données utilisées dans la demande aux fins du calcul des frais de transport et d'assurance ne représentaient pas les coûts réels supportés par les exportateurs et producteurs chinois et que le demandeur n'avait pas communiqué suffisamment de données sur les factures commerciales sélectionnées utilisées pour calculer le prix à l'exportation, ce qui aurait affecté l'exercice de leurs droits de la défense dans le cadre de la procédure. Par conséquent, les producteurs chinois ont allégué que la demande de réexamen ne contenait pas de calcul raisonnable du prix à l'exportation et de la marge de dumping correspondante. Les parties intéressées ont également déclaré, d'une manière générale, que l'utilisation de données provenant d'un pays représentatif pour le calcul de la valeur normale n'était pas justifiée étant donné que le secteur en question en Chine ne connaissait pas de distorsions.

([13]) Règlement d'exécution (UE) 2023/712 de la Commission du 30 mars 2023 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine pour un producteur-exportateur chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ce producteur-exportateur et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 93 du 31.3.2023, p. 88).

([14]) JO C 113 du 9.3.2022, p. 24.

(16) La Commission a considéré que les trois méthodes de calcul du prix à l'exportation communiquées par le demandeur et fondées sur la base de données Comext, sur TARIC et sur des factures d'exportation vers l'Union sélectionnées fournissaient une base raisonnable pour calculer le prix à l'exportation utilisé dans l'appréciation de la probabilité de réapparition du dumping. Par ailleurs, en ce qui concerne la méthode fondée sur des factures sélectionnées, la version de la demande pouvant être consultée par les parties intéressées contenait tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des données bénéficiant d'un traitement confidentiel nécessaires pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure. Il est rappelé que l'article 19 du règlement de base et l'article 6, paragraphe 5, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce permettent la protection de toute information de nature confidentielle dans les cas où sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les informations ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue. Les informations fournies à titre confidentiel relèvent de ces catégories. En tout état de cause, le demandeur a fourni des résumés de la teneur des segments confidentiels de la demande et a communiqué des fourchettes pertinentes remplaçant les données chiffrées. Les droits de la défense des parties ont donc été respectés par la mise à disposition d'une version de la demande destinée à être consultée par les parties intéressées contenant tous les éléments de preuve essentiels. Les allégations relatives à l'utilisation des données, y compris les coûts de transport, étaient générales et ne concernaient pas les circonstances spécifiques des sociétés ou du secteur en cause. Alors que le demandeur s'est appuyé sur l'indice mondial des conteneurs de Drewry, qui fournit une valeur de référence fiable pour le calcul des coûts de transport international, aucun élément visant à prouver que ces coûts de transport étaient excessifs n'a été fourni. En outre, compte tenu de la marge de dumping considérable calculée par le demandeur (supérieure à 110 %), le coût spécifique du transport intérieur en Chine n'a pas été considéré comme une lacune empêchant d'atteindre le niveau de preuve suffisant pour l'ouverture de la procédure. Par conséquent, ces allégations des parties intéressées ont été rejetées.

(17) En ce qui concerne les affirmations indiquant que l'industrie de l'Union s'est remise de tout préjudice allégué et que les allégations relatives à la continuation et à la réapparition du préjudice sont dénuées de fondement, il est rappelé que la constatation d'un préjudice important nécessite d'examiner, entre autres, les facteurs pertinents décrits à l'article 5, paragraphe 2, point d), du règlement de base. En effet, d'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la demande doit contenir des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette industrie (mais pas nécessairement par tous ces facteurs et indices), tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5. Cette règle s'applique mutatis mutandis à l'analyse de la probabilité.

(18) De même, tous les facteurs ne doivent pas connaître une détérioration pour que le préjudice important (et, partant, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition de celui-ci) puisse être établi. En outre, l'existence d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union n'indique pas nécessairement que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur cette industrie n'est pas important (là encore, ce raisonnement s'applique également à l'analyse de la probabilité). Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui porte essentiellement sur ce qu'il adviendrait en cas d'abrogation des mesures. De surcroît, dans le cas des réexamens au titre de l'expiration des mesures, les mesures antidumping peuvent avoir un certain effet positif (par exemple, sur la valeur unitaire départ usine des ventes de l'Union, sur les stocks, dans une certaine mesure, et sur les marges sur coûts variables), même si le préjudice persiste globalement.

(19) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le maintien des mesures antidumping instituées sur le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas dans l'intérêt de l'Union, la Commission a rappelé qu'il n'existe aucune obligation juridique d'examiner l'intérêt de l'Union dans les demandes de réexamen au titre de l'expiration des mesures. L'article 11, paragraphe 2, du règlement antidumping de base dispose qu'«[i]l est procédé à un réexamen de mesures parvenant à expiration lorsque la demande contient suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice». En conclusion, les services de la Commission estiment que le demandeur a fourni suffisamment d'éléments de preuve sous la forme de trois calculs des prix à l'exportation pour laisser entrevoir une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice causés par les importations de TCCA originaire de la RPC, ce qui, conformément au droit, justifiait l'ouverture d'une enquête.

1.8. **Échantillonnage**

(20) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées, conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.8.1. *Échantillonnage des importateurs indépendants*

(21) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé aux importateurs indépendants de communiquer les informations requises dans l'avis d'ouverture.

(22) Trois importateurs indépendants se sont manifestés et ont fourni les informations demandées: Productos QP SA, Fluidra Comercial Portugal et Chimigien SRL. Vu le nombre peu élevé de réponses de la part des importateurs, la Commission a estimé que la constitution d'un échantillon n'était pas nécessaire.

1.8.2. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs en République populaire de Chine*

(23) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs connus en RPC à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture.

(24) En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(25) Aucun producteur-exportateur ne s'est manifesté ni n'a fourni les informations demandées.

1.9. **Questionnaires et réponses aux questionnaires**

(26) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Elle n'a reçu aucune réponse à ce questionnaire.

(27) La Commission a envoyé des questionnaires aux deux producteurs connus de l'Union dont la production au cours de la période d'enquête de réexamen représentait 100 % de la production de l'Union de TCCA. Le jour de l'ouverture de l'enquête, les mêmes questionnaires ont été mis à disposition en ligne sur le site web de la DG Commerce ([15]). Les questionnaires ont également été mis à la disposition des importateurs indépendants et des utilisateurs sur le même site web de la DG Commerce.

(28) Des réponses au questionnaire ont été reçues des deux producteurs de l'Union. Les producteurs-exportateurs n'ont pas répondu au questionnaire. Trois importateurs indépendants et un utilisateur ont répondu aux questionnaires.

(29) Les producteurs-exportateurs chinois et les pouvoirs publics chinois n'ayant pas coopéré, les conclusions relatives au dumping et au préjudice reposent sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. La mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne en a été informée. Aucune observation n'a été reçue.

1.10. **Visites de vérification**

(30) La Commission a recherché et vérifié les informations mises à disposition par les parties ayant coopéré aux fins de la détermination, d'une part, de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, de l'intérêt de l'Union.

(31) En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

a) producteurs de l'Union:

— Ercros SA, Barcelone, Espagne,

— Electroquímica de Hernani, Hernani, Espagne;

([15]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2643

b) utilisateur:

— Inquide, Polinyà, Espagne.

1.11. **Suite de la procédure**

(32) Le 26 octobre 2023, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(33) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, le cas échéant, été prises en considération. Les parties qui l'ont demandé ont été entendues.

2. **PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(34) Les produits faisant l'objet du réexamen sont l'acide trichloro-isocyanurique, également appelé «symclosène» selon sa dénomination commune internationale (DCI), et les préparations à base de cette substance.

2.2. **Produit concerné**

(35) Le produit concerné par l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC, relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20).

2.3. **Produit similaire**

(36) Comme établi par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu par les producteurs-exportateurs sur le marché intérieur de la RPC,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu au Mexique, qui sert de pays représentatif,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(37) En conséquence, la Commission a conclu que ces produits étaient similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Remarques préliminaires**

(38) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping de la part de la RPC.

(39) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les données statistiques ont montré que les importations de TCCA dans l'Union en provenance de la RPC étaient d'environ 40 000 tonnes. La Commission a conclu que ces quantités étaient représentatives, car elles constituaient entre 60 et 70 % du total des importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen. L'enquête a donc essentiellement porté sur la probabilité de continuation du dumping.

3.2. **Défaut de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois et des pouvoirs publics chinois**

(40) Comme indiqué au considérant 29, aucun des producteurs-exportateurs chinois n'a coopéré à l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Par conséquent, le 16 janvier 2023, la Commission a informé les autorités chinoises du fait que, faute de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, elle entendait appliquer l'article 18 du règlement de base pour établir ses conclusions. La Commission a invité la RPC à formuler des observations. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.

(41) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation du dumping ont été fondées sur les données disponibles, en particulier les informations contenues dans la demande de réexamen et les données statistiques émanant d'Eurostat, du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ([16]), de la base de données DataWeb de la Commission du commerce international des États-Unis ([17]), de la Comisión Federal de Electricidad ([18]), de la Comisión Reguladora de Energía ([19]), de l'Instituto Nacional de Estadística y Geografía ([20]), du site internet de Rot Química ([21]) et des informations accessibles au public du site internet officiel de la société mexicaine CYDSA ([22]).

(42) Le 5 décembre 2022, la Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire antidumping destiné aux autorités de la RPC. Ce questionnaire devait permettre aux pouvoirs publics chinois d'exprimer leurs points de vue sur les éléments de preuve contenus dans la demande et sur la base desquels il était affirmé qu'il existe des distorsions significatives sur le marché intérieur chinois en ce qui concerne le produit faisant l'objet du réexamen, justifiant l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Comme il a été souligné au considérant 26, les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu au questionnaire et n'ont pas non plus répondu aux éléments de preuve figurant dans le dossier fourni par le demandeur, notamment dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations» (ci-après le «rapport»).

(43) Le 16 janvier 2023, la Commission a informé les autorités de la RPC de son intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base et de fonder ses conclusions relatives à l'existence de distorsions en RPC sur les données disponibles. La Commission n'a reçu aucune observation.

(44) Par conséquent, et conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, les conclusions relatives à l'existence de distorsions significatives présentées ci-après ont été fondées sur les données disponibles. En particulier, la Commission s'est fondée sur les informations contenues dans la demande de réexamen et sur d'autres sources d'informations accessibles au public, comme les bases de données et les sites web pertinents.

3.3. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base pour les importations de TCCA originaire de la RPC**

(45) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui démontraient, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

(46) Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne* ([23]). Comme indiqué au considérant 26, les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été reçue de la part des parties intéressées dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

([16]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm
([17]) https://dataweb.usitc.gov/
([18]) https://www.cfe.mx/
([19]) Índice de Referencia Nacional de Precios de Gas Natural al Mayoreo (IPGN) (cre.gob.mx).
([20]) https://www.inegi.org.mx/
([21]) https://rotquimica.com/
([22]) https://cydsa.com/audited-financial-statements/?lang=en
([23]) Voir note n° 12 de bas de page.

(47) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve à sa disposition, le Mexique était un pays représentatif possible pour la RPC en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(48) Le 10 mars 2023, la Commission a, par une note sur les sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, informé les parties intéressées qu'elle avait choisi le Mexique comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle déterminerait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire à partir des informations disponibles pour la société CYDSA, un producteur mexicain fabriquant un produit appartenant à la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen. Aucune information accessible au public n'a pu être obtenue sur les frais VAG et la marge bénéficiaire de l'unique producteur mexicain de TCCA, ROT Química. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations. Trois parties intéressées chinoises ont fait part de leurs observations, qui sont examinées à la section 3.4.3 ci-dessous.

3.4. **Valeur normale**

(49) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(50) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont ci-après dénommés «frais VAG»).

(51) Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.4.1. *Existence de distorsions significatives*

3.4.1.1. Introduction

(52) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose que l'«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(53) La liste visée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire de prendre en considération tous les facteurs pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste. En revanche, tous les éléments de preuve disponibles doivent être étudiés avant de conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a). L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(54) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base dispose que «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(55) En vertu de cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en RPC (ci-après le «rapport») ([24]), recueillant des informations sur l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) et des secteurs spécifiques (tels que la sidérurgie et l'industrie chimique). Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure et les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve figurant au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure.

(56) Dans leur demande, les demandeurs ont fourni des éléments de preuve supplémentaires concernant les distorsions significatives, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), dans le secteur du TCCA, en complément du rapport. Plus précisément, dans leur demande, les demandeurs ont indiqué que l'industrie chinoise de l'acide trichloro-isocyanurique se caractérisait par une intervention massive des pouvoirs publics et que des distorsions significatives existaient pour tous les éléments du coût de production du TCCA. En particulier, ils ont fait état des distorsions relatives aux éléments exposés ci-dessous.

— ***Coûts des matières premières***

Dans leur demande, les demandeurs ont mentionné la stratégie des pouvoirs publics chinois visant à promouvoir des secteurs clés, tels que celui des produits chimiques, ainsi que le fait que les secteurs des produits chimiques organiques et inorganiques se caractérisaient par une offre excédentaire et par une forte incitation de l'État à maîtriser la production et à fabriquer des produits à valeur ajoutée tels que le TCCA. Les demandeurs ont fait référence au rapport afin de souligner l'offre excédentaire de chlore et d'acide caustique en Chine et les interventions effectuées sur le marché par les pouvoirs publics chinois au sujet de ces produits. Ils ont également indiqué que le ministère américain du commerce avait constaté un subventionnement considérable du TCCA par la fourniture de matières premières elles-mêmes subventionnées. Bien que le mémorandum du ministère américain du commerce soit daté de décembre 2012, le droit compensateur a été maintenu depuis lors sur la base de ses conclusions. Selon les demandeurs, le contexte politique chinois soutient également l'industrie des produits chimiques inorganiques en tant que secteur industriel que les pouvoirs publics chinois considèrent comme essentiel à la prospérité économique et à la stabilité sociale globales de la Chine. En conséquence, les lignes directrices du 14e plan quinquennal pour l'industrie pétrochimique et chimique confirment que le secteur du chlore et de la soude est au centre de la politique industrielle de la Chine visant à développer des technologies plus propres. Dans leur demande, les demandeurs ont également mentionné certaines mesures prises au niveau sous-central concernant le secteur, prenant pour exemple la province de Yunnan, qui est appelée à «maîtriser strictement les nouvelles capacités de production d'urée, de phosphate d'ammonium, de carbure de calcium, de coke, de phosphore jaune, de soude caustique, de carbonate de sodium, de polychlorure de vinyle et d'autres industries». Sur cette base, les demandeurs ont conclu que la fourniture de matières premières utilisées pour produire du TCCA en Chine faisait et fera l'objet d'une intervention massive de l'État à tous les niveaux gouvernementaux, ce qui fausse considérablement les prix du TCCA en Chine.

— ***Coûts de l'énergie***

Dans leur demande, les demandeurs ont rappelé l'importance stratégique de l'électricité pour la Chine et la forte présence de l'État dans ce secteur qui en résulte. Ils ont également fait référence à de précédentes enquêtes menées par la Commission et le ministère américain du commerce, qui ont constaté que les coûts de l'électricité étaient subventionnés ou faussés d'une autre manière en Chine.

([24]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD 483 final/2.

— ***Coût de la main-d'œuvre***

Dans leur demande, les demandeurs ont fait référence au rapport ainsi qu'aux récentes enquêtes de la Commission qui ont conclu qu'un système de salaires fondés sur le marché ne pouvait se développer pleinement en RPC. Les demandeurs ont dès lors souligné qu'il n'y avait aucune raison de penser que les coûts salariaux ne seraient pas également faussés pour le TCCA.

— ***Coûts des machines***

Dans leur demande, les demandeurs ont expliqué les exonérations de TVA et de droits de douane existant sur les équipements importés, en liaison avec le fait que la production de produits chimiques de traitement de l'eau était considérée comme une industrie encouragée ou essentielle dans un certain nombre de politiques des pouvoirs publics chinois, ce qui rendait également la production de TCCA éligible aux exonérations susmentionnées.

— ***Coûts financiers***

En plus de rappeler les observations formulées par la Commission dans le rapport et dans ses récentes enquêtes, les demandeurs ont souligné que le fait que les pouvoirs publics chinois considèrent l'industrie chimique et, en particulier, les secteurs du chlore et de la soude, de la chimie fine et du traitement de l'eau comme des secteurs importants pour le pays était documenté de manière exhaustive. À cet égard, ils ont fait référence: i) au 14e plan quinquennal national, faisant de la modernisation de l'industrie chimique l'une des priorités de la politique industrielle, ii) aux lignes directrices du 14e plan quinquennal pour l'industrie pétrochimique et chimique et iii) au catalogue des industries encouragées pour les investissements étrangers (édition 2020).

— ***Autres facteurs***

Dans leur demande, les demandeurs ont fait observer que d'autres mesures gouvernementales en vigueur apportaient un soutien évident de la part des pouvoirs publics et entraînaient une distorsion supplémentaire des prix des produits industriels finals, tels que le TCCA. Ces mesures comprennent des crédits d'impôt sur le revenu, la mise à disposition de terrains par les pouvoirs publics ainsi que divers crédits, subventions, abattements fiscaux, etc., dont bénéficient les producteurs de TCCA.

(57) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par les demandeurs, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et la Commission n'a pas non plus reçu d'observations de la part des producteurs-exportateurs chinois.

(58) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans le rapport, qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC.

3.4.1.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC

(59) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la RPC. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses». L'économie sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement» ([25]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs. La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([26]).

([25]) Rapport, chapitre 2, p. 6 et 7.
([26]) Rapport, chapitre 2, p. 10.

(60) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «*PCC*»). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables. À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par la formulation de l'article 1er de la Constitution. Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]e rôle dirigeant du Parti communiste chinois est la caractéristique déterminante du socialisme de style chinois» ([27]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la RPC. Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(61) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant sur un marché libre ([28]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(62) Premièrement, au niveau du contrôle administratif général, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui concerne toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvrent une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se déclinent à tous les niveaux de gouvernance. Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés, ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production. Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.). Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes, à tous les niveaux, adhèrent au système de planification et utilisent leurs attributions en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans (voir également la section 3.4.1.5 ci-après) ([29]).

(63) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné (voir également la section 3.4.1.8 ci-après) ([30]). Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. En outre, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([31]).

(64) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. Par exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([32]). De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements, ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([33]).

([27]) Disponible à l'adresse suivante: Constitution de la République populaire de Chine (npc.gov.cn), consultée le 12 septembre 2023.
([28]) Rapport, chapitre 2, p. 20 et 21.
([29]) Rapport, chapitre 3, p. 41, 73 et 74.
([30]) Rapport, chapitre 6, p. 120 et 121.
([31]) Rapport, chapitre 6, p. 122 à 135.
([32]) Rapport, chapitre 7, p. 167 et 168.
([33]) Rapport, chapitre 8, p. 169, 170, 200 et 201.

(65) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Celles-ci sont considérables et contraires au principe du libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([34]).

3.4.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(66) En RPC, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle, sa supervision stratégique ou son autorité représentent une part essentielle de l'économie. Dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen, le nombre d'entreprises qui appartiennent à l'État reste important, un certain nombre de producteurs de TCCA étant entièrement ou partiellement détenus par l'État, tels que: Sinopec Jianghan Salt Chemical Hubei [détenu en dernier ressort à 100 % par SASAC ([35])], China Salt Changzhou Chemical [partiellement détenu en dernier ressort par Changzhou Municipality Investment Group et Jiangsu Province Bureau of Finances ([36])] ou Nanning Chemical Industry Co [dont l'actionnaire de contrôle est le groupe Nanning Chemical Industry Group, détenu à 100 % par l'État ([37])]. Étant donné que les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues aussi la norme dans les entreprises privées ([38]), le PCC dirigeant pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État chinois avec celles du parti.

(67) Un degré similaire de contrôle et de supervision stratégique peut être observé au niveau des associations sectorielles concernées, telles que la Fédération chinoise de l'industrie chimique et pétrochimique (ci-après la «FCICP»), l'association sectorielle de l'industrie. Conformément à l'article 3 de ses statuts, la FCICP «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([39]). En outre, l'Association chinoise de gestion des entreprises chimiques (ci-après l'«ACGEC»), qui se présente comme une organisation comprenant «plus de 200 membres qui sont des entreprises majeures de l'industrie chimique» ([40]), affirme à l'article 2 de ses statuts qu'elle «respecte la Constitution, les lois, les réglementations et les politiques nationales, pratique les valeurs fondamentales du socialisme, promeut l'esprit du patriotisme, respecte la morale sociale et renforce consciemment la construction de l'intégrité et de l'autodiscipline». De plus, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'ACGEC «crée une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti» et — tout comme la FCICP — «accepte les orientations commerciales, la supervision et la gestion des entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, des entités chargées de la construction du parti, ainsi que des services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([41]).

(68) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit faisant l'objet du réexamen se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques, comme expliqué d'ailleurs à la section 3.4.1.5 ci-après.

([34]) Rapport, chapitre 2, p. 15 et 16; chapitre 4, p. 50 et 84; chapitre 5, p. 108 et 109.
([35]) Voir: http://en.sasac.gov.cn/
([36]) Voir: https://www.qixin.com/company/65f3af24-40d6-4b1b-9096-f8e2d897bd2e (consulté le 12 septembre 2023).
([37]) Voir: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2022/2022-4/2022-04-13/7978674.PDF, p. 49 (consulté le 12 septembre 2023).
([38]) Voir, par exemple, l'article 33 des statuts du PCC, l'article 19 de la loi chinoise sur les sociétés ou les orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère (voir la référence complète ci-dessous).
([39]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (consulté le 12 septembre 2023).
([40]) Voir: http://www.ccema.org.cn/wzsy (consulté le 12 septembre 2023).
([41]) Voir: http://www.ccema.org.cn/xhzc (consulté le 12 septembre 2023).

3.4.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(69) Non seulement les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle sur l'économie grâce, entre autres moyens, aux entreprises publiques qu'ils détiennent, mais ils sont également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes par la législation chinoise peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants ([42]), les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([43])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([44]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du parti ([45]). En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([46]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

(70) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» («Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère») (ci-après les «orientations») ([47]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du parti dans les entreprises privées. La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine» et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage la consolidation du parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations accentuent et visent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([48]).

(71) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC sont monnaie courante dans le secteur du TCCA. Pour reprendre l'exemple de la société susmentionnée Sinopec Jianghan Salt Chemical Hubei, pas moins de sept membres de la direction de la société occupent en même temps des postes au sein du PCC ([49]).

(72) L'ingérence du PCC dans les décisions commerciales est également évidente au niveau du groupe, comme le montrent les documents d'entreprise disponibles. Le rapport annuel 2022 du groupe Sinopec souligne que «[l]a société améliore constamment la qualité des travaux de développement du parti, en stimulant le moral des employés, en renforçant le travail d'inspection et de supervision de la discipline, en aidant le conseil d'administration à mettre en œuvre efficacement diverses décisions et dispositions et en promouvant un développement de qualité de l'entreprise» ([50]), tandis que le site internet de Sinopec décrit le rôle du parti au sein du groupe de la manière suivante: «[r]enforcer le rôle dirigeant du Parti dans le processus d'amélioration de la gouvernance d'entreprise, […] encourager l'organisation du Parti à prendre des décisions concernant la liste des grandes questions relatives au

([42]) Rapport, chapitre 5, p. 100 et 101.
([43]) Rapport, chapitre 2, p. 26.
([44]) Voir, par exemple, Blanchette, J., «Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster», *Foreign Affairs*, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([45]) Rapport, chapitre 2, p. 31 et 32.
([46]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 12 septembre 2023).
([47]) Disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 12 septembre 2023).
([48]) «Chinese communist Party asserts more control over private enterprise», disponible à l'adresse suivante: https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 22 mars 2023).
([49]) Voir: http://jscc.sinopec.com/jscc/about_us/teammanagement/ (consulté le 12 septembre 2023).
([50]) Voir: http://www.sinopec.com/listco/Resource/Pdf/2023032507.pdf, p. 26 (consulté le 12 septembre 2023).

développement du Parti et à d'autres aspects et permettre à l'organisation du parti d'examiner préalablement la liste des principales questions commerciales et de gestion traitées simultanément par la direction du contrôle interne et d'en débattre, en vue de leur intégration dans la […] liste des questions relatives à la prise de décision, mettre en place un système de prise de décision et d'information au siège pour favoriser l'établissement d'une liste de compétences décisionnelles, inclure cette liste dans le processus décisionnel et informatiser ce processus. Considérer les examens préalables et les discussions sur les grandes questions relatives à la gestion commerciale comme un aspect important de l'exercice complet des fonctions de direction par le groupe du Parti […]» ([51]).

(73) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers (voir également la section 3.4.1.8 ci-après), ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont également un effet de distorsion sur le marché ([52]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur des produits chimiques de traitement de l'eau et d'autres industries (tels que le secteur financier et les industries des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.4.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(74) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([53]).

(75) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit faisant l'objet du réexamen. Le 14e plan quinquennal sur les matières premières ([54]) vise directement le secteur du produit faisant l'objet du réexamen en disposant que «[l]'augmentation de la capacité de production dans les secteurs de l'urée, du phosphate d'ammonium, du carbure de calcium, de la soude caustique et du phosphore jaune sera strictement maîtrisée. Les nouveaux projets suivent le principe consistant à remplacer la même quantité de capacités de production existantes ou à remplacer davantage de capacités de production» ([55]). En outre, selon le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2019 ([56]), la soude caustique, l'une des principales matières premières intervenant dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, figure parmi les industries soumises à des restrictions: «[l]es nouvelles capacités de production de carbonate de sodium (à l'exception des capacités de production basées sur de la soude souterraine et du trona), de soude caustique (à l'exception des installations de soude caustique basées sur un procédé à membranes échangeuses d'ions pour une utilisation complète des résidus salins) et d'acide sulfurique dont la production annuelle est inférieure à 300 000 tonnes» ([57]).

(76) Au niveau provincial, le 14e plan quinquennal du Shandong sur le développement de l'industrie chimique ([58]) invite les autorités locales à «mettre pleinement à profit les avantages offerts, en termes de capacités de production, par la coproduction de chlore et d'hydrogène lors de la production de soude caustique, à accélérer l'extension verticale et l'expansion horizontale de l'industrie chimique du sel et à améliorer le traitement profond du chlore et de la soude, du carbonate de sodium et du brome, […] à guider l'industrie traditionnelle en aval du chlore et de la soude afin de l'étendre à la chimie fine et à veiller à la configuration de projets de traitement profond en aval de sous-chlorures» ([59]). La section III.2.3. du plan se concentre sur l'industrie chimique du sel et prévoit l'action gouvernementale suivante: «[e]ncourager le remplacement réduit des capacités de production de chlore et de soude et maîtriser strictement les capacités de production. […] Encourager l'utilisation totale des déchets d'acide chlorhydrique pour produire du chlore et de l'hydrogène» ([60]).

([51]) Voir http://www.sinopecgroup.com/group/gywm/ddjs.shtml, http://jscc.sinopec.com/jscc/about_us/teammanagement/ (consulté le 12 septembre 2023).
([52]) Rapport, chapitres 14.1 à 14.3.
([53]) Rapport, chapitre 4, p. 41, 42 et 83.
([54]) 14e plan quinquennal sur les matières premières. Disponible à l'adresse suivante: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (consulté le 12 septembre 2023).
([55]) Ibidem, section IV.1.
([56]) Voir: https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/content_5449193.htm (consulté le 6 septembre 2023).
([57]) Ibidem, article 4.
([58]) Voir: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211201/1191133.shtml (consulté le 12 septembre 2023).
([59]) Ibidem, section III.1.3.
([60]) Ibidem, section III.2.3.

(77) De même, selon le 14e plan quinquennal sur le développement de l'industrie chimique haut de gamme dans la province du Jiangsu ([61]), «[e]n mettant à profit les fondements et les avantages de l'industrie et les bénéfices de la concentration industrielle, le taux d'utilisation des terres ainsi que l'emploi des intrants et la production seront considérablement améliorés grâce à l'ajustement et à l'optimisation […] et l'extension de la chaîne industrielle aux produits haut de gamme permettra d'assurer un développement de qualité de l'industrie du chlore et de la soude dans la province» ([62]). En outre, les autorités publiques sont appelées à façonner la configuration industrielle du secteur de la manière suivante: «[c]onformément aux exigences de la politique industrielle nationale visant à maîtriser strictement les nouvelles capacités de production dans les industries en surcapacité et à assurer un remplacement équivalent ou réduit pour les projets de transformation et de modernisation technologiques avancés qui répondent aux exigences de la politique, le volume total de la capacité de production de produits tels que la soude caustique est maîtrisé et il est globalement maintenu à son niveau actuel. Au moyen de fusions et de réorganisations, de l'élimination des équipements obsolètes, du remplacement des capacités et d'alliances horizontales, mettre en œuvre les opérations guidées par les pouvoirs publics et les opérations volontaires des entreprises fondées sur des mesures visant à attirer les investissements, et sur les orientations données au marché en ce qui concerne l'indice de remplacement des capacités, et orienter les capacités de production, les ressources et les marchés vers les entreprises puissantes, et assurer leur intégration. Dans l'industrie du chlore et de la soude, former des entreprises majeures, optimiser la structure de l'industrie et l'allocation des ressources et augmenter le niveau de concentration» ([63]).

(78) Un autre exemple de politiques publiques influençant le libre jeu des forces du marché est le 14e plan quinquennal du Jiangxi pour le développement de haute qualité de l'industrie pétrochimique ([64]), qui fixe des objectifs de production spécifiques pour le secteur: «[o]bjectif global. D'ici à 2025, s'efforcer d'atteindre une échelle industrielle d'environ 500 milliards de CNY, dont 150 milliards de CNY dans l'industrie pétrochimique, 100 milliards de CNY dans le secteur de la chimie fine, 80 milliards de CNY dans l'industrie des nouveaux matériaux chimiques et 80 milliards de CNY dans l'industrie chimique du chlore et de la soude» ([65]) et énonce d'autres objectifs de politique industrielle: «[t]irer pleinement parti des avantages offerts par les ressources en sel gemme du Jiangxi, améliorer la qualité des produits à base de chlore et de soude du Jiangxi, accroître la part des produits consommateurs de chlore et d'hydrogène dans l'industrie en aval du chlore et de la soude, optimiser la structure de produits de l'industrie du chlore et de la soude et transformer les avantages en matière de ressources en avantages concurrentiels sur le marché» ([66]).

(79) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur du produit faisant l'objet du réexamen, ainsi que les intrants en amont.

(80) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique concernant l'industrie des produits chimiques de traitement de l'eau. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.4.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(81) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique. Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([67]).

([61]) Voir: http://gxt.jiangsu.gov.cn/art/2021/9/3/art_6197_10099378.html (consulté le 12 septembre 2023).
([62]) Ibidem, section 5.2.6.1.
([63]) Ibidem, section 5.2.6.1.1.
([64]) Voir: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211115/1187880.shtml (consulté le 12 septembre 2023).
([65]) Ibidem, section II.3.
([66]) Ibidem, section III.4.
([67]) Rapport, chapitre 6, p. 138 et 149.

(82) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en RPC ([68]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur attribution reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terrains de manière transparente et au prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([69]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([70]).

(83) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Ces considérations, fondées sur les éléments de preuve disponibles, semblent aussi pleinement applicables au secteur des produits chimiques de traitement de l'eau. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(84) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen.

3.4.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: distorsion des coûts salariaux

(85) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La RPC n'a pas ratifié un certain nombre de conventions importantes de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles sur la liberté syndicale et la négociation collective ([71]). Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([72]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents d'une zone administrative donnée. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([73]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en République populaire de Chine.

(86) Aucun élément de preuve n'a été apporté indiquant que l'industrie des produits chimiques de traitement de l'eau ne serait pas soumise au système du droit du travail chinois décrit. Cette industrie subit donc les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC).

3.4.1.8. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(87) L'accès des entreprises aux capitaux en RPC souffre de diverses distorsions. Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([74]) qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais

([68]) Rapport, chapitre 9, p. 216.
([69]) Rapport, chapitre 9, p. 213 et 215.
([70]) Rapport, chapitre 9, p. 209 et 211.
([71]) Rapport, chapitre 13, p. 332 et 337.
([72]) Rapport, chapitre 13, p. 336.
([73]) Rapport, chapitre 13, p. 337 et 341.
([74]) Rapport, chapitre 6, p. 114 et 117.

également par des relations personnelles (les principaux dirigeants des grandes institutions financières publiques sont en fin de compte désignés par le PCC) ([75]) et, de nouveau à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois. Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect de la politique industrielle de l'État ([76]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([77]).

(88) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale ([78]), indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(89) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment pour ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([79]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([80]).

(90) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les estimations laissent sérieusement présumer que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures ([81]).

(91) Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([82]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

([75]) Rapport, chapitre 6, p. 119.
([76]) Rapport, chapitre 6, p. 120.
([77]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.
([78]) Voir règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1), considérants 71 à 75, et règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344), considérants 151 à 188.
([79]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (CBIRC) du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, disponible à l'adresse suivante:http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 22 mars 2023). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique du rôle dirigeant du parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration du rôle dirigeant du parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, plus normalisée et davantage fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale».
([80]) Voir avis du CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales, publié le 15 décembre 2020 et disponible à l'adresse http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 22 mars 2023).
([81]) Voir le document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem» («Résoudre le problème d'endettement des entreprises chinoises»), de Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparusso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.
([82]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.

(92) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus à un niveau artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(93) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([83]). Les médias officiels de la RPC ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([84]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive du capital.

(94) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(95) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux.

(96) Dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit faisant l'objet du réexamen n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

3.4.1.9. Caractère systémique des distorsions décrites

(97) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus dans les sections 3.4.1.2 à 3.4.1.5 ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée aux sections 3.4.1.6 à 3.4.1.8 et dans la partie II du rapport.

(98) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs de TCCA achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions subies par le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(99) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit faisant l'objet du réexamen sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites concernant l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie par exemple qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite. Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

([83]) Voir OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 12 septembre 2023).

([84]) Voir:http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 12 septembre 2023).

3.4.1.10. Observations reçues concernant l'existence de distorsions significatives

(100) Après l'information des parties, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont présenté un certain nombre d'observations concernant l'existence de distorsions significatives.

(101) Premièrement, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont affirmé que le rapport n'était plus à jour, en particulier compte tenu des évolutions économiques importantes intervenues tant dans l'Union qu'en Chine depuis sa publication, à savoir notamment l'octroi de subventions aux industries de l'Union afin de promouvoir leur adhésion aux nouveaux objectifs de la politique industrielle de l'Union, ou l'intervention dans les investissements et la prise de décision des entreprises.

(102) L'argument selon lequel le rapport serait dépassé ne saurait être accepté. La Commission a fait observer que le rapport était un document complet fondé sur des éléments de preuves objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les autorités chinoises, des rapports de tiers provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Même si le rapport a été rendu public en décembre 2017, ses conclusions restent largement valables et ont, en tout état de cause, été complétées par des éléments de preuve supplémentaires recueillis dans le cadre de la présente enquête, comme indiqué en particulier aux considérants 66 et 67, aux considérants 69 à 72 ou aux considérants 75 à 78. En outre, les éventuelles parties intéressées ont eu toute latitude pour réfuter, compléter ou commenter le rapport, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose, et aucune partie n'a présenté d'arguments ou d'éléments de preuve réfutant les sources et les informations figurant dans le rapport. À propos de l'argument relatif aux politiques industrielles et aux subventions de l'Union, la Commission a fait observer que, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, l'incidence possible de l'un ou de plusieurs des facteurs de distorsion énumérés dans cette disposition est analysée au regard des prix et des coûts dans le pays exportateur. La structure des coûts et les mécanismes de formation des prix sur d'autres marchés, tels que celui de l'Union, n'ont aucune pertinence dans le cadre de la présente procédure d'enquête. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(103) Deuxièmement, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont déclaré que la Commission avait mal interprété la nature de la doctrine de l'économie socialiste de marché de la Chine, en omettant également de procéder à une analyse complète de la structure de l'économie chinoise, ainsi que de la relation entre le marché libre et le rôle dirigeant du PCC. À l'appui de leur argument, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont affirmé que, dans leur avis de mai 2020 sur l'accélération de l'amélioration du système socialiste d'économie de marché dans la nouvelle ère, le comité central du PCC et le Conseil des affaires d'État avaient réaffirmé, entre autres, que la réforme de l'économie socialiste de marché devrait faire preuve d'un grand respect à l'égard de la règle générale de l'économie de marché, réduire au minimum l'allocation directe par l'État des ressources du marché ainsi que l'intervention directe dans les activités microéconomiques, tirer pleinement parti du rôle déterminant du marché dans l'allocation des ressources et renforcer le rôle des pouvoirs publics consistant à remédier efficacement aux défaillances du marché.

(104) Cet argument a dû être rejeté. Le concept d'économie socialiste de marché imprègne l'ensemble de la structure législative et économique de la RPC et confère effectivement au PCC l'hégémonie dans toutes les questions économiques importantes, y compris le contrôle du système financier et des ressources en capital, ce qui lui permet de distinguer les secteurs de l'économie en fonction de leur importance stratégique, de décider des questions de personnel, y compris toutes les nominations essentielles, de coordonner les politiques économiques par l'intermédiaire d'un réseau formel d'entités/comités du parti au sein des autorités publiques et de l'économie, etc. Des citations hors contexte tirées de certains documents stratégiques ne peuvent modifier la conclusion selon laquelle le Parti/l'État domine pleinement l'économie du pays, ainsi qu'il ressort non seulement des éléments de preuve présentés aux sections 3.4.1.2 à 3.4.1.9 ci-dessus, mais aussi précisément des documents d'orientation qui font référence au respect des forces du marché tout subordonnant celles-ci aux objectifs stratégiques du PCC ([85]).

(105) Troisièmement, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont contesté la conclusion de la Commission selon laquelle l'économie chinoise est soumise à un contrôle administratif global au moyen d'un système de planification industrielle. Les producteurs-exportateurs ont affirmé que les plans ne constituaient que des lignes directrices et n'avaient aucun effet contraignant sur les sociétés chinoises. De l'avis des producteurs-exportateurs, il a également échappé à la Commission que les principes de base sous-jacents révèlent à quel point les plans sont axés sur le marché. En outre, selon les producteurs-exportateurs, le 14e plan quinquennal souligne que les règles fondamentales du marché devraient être respectées, tandis que les pouvoirs publics devraient donner toute sa mesure au rôle déterminant joué par les entreprises dans l'allocation des ressources et renforcer leur position centrale dans la prise de décision. Par conséquent, la Commission devrait procéder à une analyse complète du contexte du 14e plan quinquennal et d'autres plans industriels au lieu de citer quelques phrases isolées pour tirer des conclusions biaisées.

([85]) Voir, par exemple, les chapitres 2 et 3, 8 et 9 ainsi que 58 à 60 du 14e plan quinquennal.

(106) En réponse à l'argument relatif aux documents de planification chinois, la Commission souligne que l'économie chinoise est bel et bien régie par un ensemble complexe de plans quinquennaux qui guident les décisions des pouvoirs publics à tous les échelons. Contrairement à l'argument avancé par les producteurs-exportateurs, la Commission estime que les plans quinquennaux sont des documents contraignants. Cela ressort de la législation applicable visée à la section 4.3 du rapport, ainsi que des documents de planification eux-mêmes. Par exemple, le 14e plan quinquennal contient une section consacrée à l'amélioration du mécanisme de mise en œuvre de la planification, qui indique qu'«[e]n ce qui concerne les indicateurs contraignants, les grands projets d'ingénierie et les missions ayant trait aux services publics, à la protection de l'environnement, à la sécurité et à d'autres domaines définis dans le présent plan, il est nécessaire de clarifier les responsabilités des parties et les exigences en matière de calendrier, d'allouer les ressources publiques, d'orienter et de contrôler les ressources sociales et de veiller à la réalisation du plan conformément aux prévisions. En ce qui concerne les indicateurs et les missions planifiés dans les domaines du développement industriel et de l'ajustement structurel définis dans le présent plan, il est nécessaire de s'appuyer principalement sur le rôle des acteurs du marché pour les atteindre. Les services publics de tous niveaux doivent mettre en place un environnement stratégique, institutionnel et juridique favorable» ([86]).

(107) Quatrièmement, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont fait valoir que tous les producteurs de TCCA ne sont pas des entreprises publiques et que même si certaines entreprises sont détenues par l'État ou bénéficient de financements publics, cela ne prouve pas l'intervention des pouvoirs publics dans leurs activités. Les producteurs-exportateurs ont ajouté, en se référant à l'article 11 de la loi chinoise sur les sociétés, que les liens entre le PCC et les sociétés concernées ne constituent pas nécessairement une indication du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les activités d'une société.

(108) La Commission a rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, le fait que le marché en question soit constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité est l'un des éléments dont l'incidence doit être prise en compte pour apprécier l'existence de distorsions significatives. Toutefois, même s'il n'y a pas de prédominance des entreprises publiques dans un secteur donné, la propriété de l'État n'est qu'un indicateur parmi d'autres des distorsions significatives. L'intervention des pouvoirs publics peut effectivement prendre d'autres formes — comme le montrent les indicateurs énumérés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base — qui ont été décrites aux sections 3.4.1.2 et 3.4.1.4 à 3.4.1.9. Bien que la pertinence de l'article 11 de la loi chinoise sur les sociétés ne soit pas tout à fait claire dans le présent contexte, la Commission a souligné que l'article 1er de cette même loi fait référence à l'objectif de préserver l'ordre social et économique et de promouvoir le développement de l'économie socialiste de marché. Cet argument est donc rejeté.

(109) Cinquièmement, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont déclaré que la Commission n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour justifier les conclusions selon lesquelles la mise en œuvre des lois sur les entreprises, la propriété et la faillite était inadéquate en Chine. En particulier, les producteurs-exportateurs ont fait valoir que la Chine a exercé un suivi régulier de la mise en œuvre de la loi sur la faillite, y compris en ce qui concerne la procédure judiciaire de faillite et les suggestions de modifications, et qu'il est donc faux d'affirmer qu'elle n'applique pas et ne fait pas respecter cette loi comme il se doit. Par ailleurs, les trois producteurs-exportateurs déclarent qu'aucun cas n'a été cité qui prouve un accès biaisé aux capitaux et aux investissements. En outre, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont contesté la conclusion de la Commission concernant les distorsions significatives affectant les salaires. Les producteurs-exportateurs ont fait observer à cet égard que la RPC avait ratifié un certain nombre de conventions de l'OIT et ont fait valoir que la Commission n'avait pas procédé à une analyse sectorielle démontrant que les travailleurs du secteur du TCCA sont placés dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent des salaires faisant l'objet de distorsions.

(110) Ces arguments n'ont pu être retenus. En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation sur les faillites, la Commission a souligné que, même si la Chine avait peut-être entrepris certaines réformes de la procédure d'insolvabilité, les informations disponibles suggèrent la persistance de l'intervention de l'État et d'autres problèmes indiquant une application inadéquate de cette législation. Le nombre relativement faible d'affaires d'insolvabilité montre, en soi, que les forces du marché ne peuvent agir pour éliminer les opérateurs économiques non viables, tandis que l'intervention persistante de l'État est parfaitement illustrée par les diverses mesures interprétatives de la Cour populaire suprême, qui mettent l'accent sur la continuité économique et la stabilité sociale en tant que priorités à prendre en compte par les juridictions de niveau inférieur dans le cadre des procédures de faillite. En ce qui concerne les distorsions salariales, outre les autres facteurs décrits à la section 3.4.1.7 ci-dessus, la Commission a souligné que ce n'est pas le fait que la Chine a ratifié certaines conventions fondamentales de l'OIT qui est pertinent en l'espèce. Au contraire, le fait qu'un certain nombre de conventions fondamentales de l'OIT n'ont toujours pas été ratifiées par la Chine suggère des distorsions salariales.

([86]) Voir le chapitre 65 du 14e plan quinquennal.

(111) Sixièmement, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont fait valoir que la méthode d'enquête et le raisonnement de la Commission devaient satisfaire aux normes fixées par les principes et pratiques définis au sein de l'OMC. Les producteurs-exportateurs ont affirmé que la Commission devait supporter une plus grande charge de la preuve lorsqu'elle démontre l'existence de distorsions du marché, en particulier lorsqu'il s'agit d'expliquer comment les prérogatives ou les missions des pouvoirs publics se traduisent par des distorsions réelles et démontrables des coûts de production.

(112) Les arguments avancés par les producteurs-exportateurs n'ont pas pu être acceptés. La Commission considère que la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est parfaitement conforme aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et que les producteurs-exportateurs n'ont pas démontré quels principes et pratiques n'auraient pas été respectés par la Commission. En tout état de cause, les sections 3.4.1.2 à 3.4.1.9 contiennent des explications circonstanciées de la manière dont les différents types de distorsions — qu'elles soient transversales et touchent donc l'économie chinoise tout entière, ou qu'elles soient spécifiques au secteur du TCCA — affectent le fonctionnement du marché et donc les coûts de production du produit faisant l'objet du réexamen.

3.4.1.11. Conclusion

(113) L'analyse exposée aux sections 3.3.2.1 à 3.3.2.9, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la RPC dans son économie en général et dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen, a montré que les prix ou coûts du produit faisant l'objet du réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser, en l'espèce, les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

(114) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants au Mexique, un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

3.4.2. *Pays représentatif*

3.4.2.1. Observations générales

(115) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la République populaire de Chine. À cette fin, la Commission privilégie les pays présentant un revenu national brut semblable à celui de la Chine, en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([87]),

— le produit faisant l'objet de l'enquête est fabriqué dans ce pays ([88]),

— la disponibilité de données publiques pertinentes,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs appropriés, la préférence va, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(116) Comme expliqué au considérant 48, la Commission a publié une note relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale (ci-après la «note relative aux facteurs de production») le 10 mars 2023. Dans cette note, elle a décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser le Mexique comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

([87]) https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure

([88]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement économique similaire, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être prise en considération.

(117) La Commission a analysé deux autres pays représentatifs potentiels: l'Afrique du Sud et la Turquie. Afin de recenser les producteurs de TCCA dans ces pays, la Commission a contacté les délégations de l'Union européenne au Mexique, en Afrique du Sud et en Turquie. La Commission n'a pas pu trouver de producteurs de TCCA en Afrique du Sud et en Turquie et n'a pas pu confirmer que ces pays étaient véritablement des producteurs du produit faisant l'objet du réexamen. Le Mexique s'est avéré être le seul pays dans lequel le produit faisant l'objet du réexamen était fabriqué pendant toute la période d'enquête de réexamen. Le seul producteur de TCCA confirmé au Mexique était ROT Química. Toutefois, aucune information financière accessible au public n'était disponible pour cette société. La Commission a donc effectué des recherches et sélectionné une société produisant des produits chimiques de traitement de l'eau, un produit relevant de la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a identifié CYDSA comme étant un fabricant de produits chimiques rentable et s'est appuyée sur ses comptes vérifiés et publiés pour l'année 2021 afin de calculer les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(118) Les trois parties intéressées chinoises, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway, ont fait valoir que la Turquie devrait être le pays représentatif approprié. Premièrement, un producteur turc de TCCA dont les données sont accessibles au public a été identifié. Deuxièmement, selon les parties intéressées, les données relatives aux importations de matières premières en Turquie étaient plus représentatives que celles du Mexique. Troisièmement, la Turquie présente un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine et un niveau adéquat de protection sociale et environnementale. Les parties intéressées chinoises ont réitéré cet argument après l'information des parties, ajoutant que le Mexique ne remplissait pas le critère de production du produit faisant l'objet du réexamen et que la Commission n'était donc pas en mesure de construire des frais VAG et une marge bénéficiaire reflétant précisément le coût de production dans le pays d'origine.

(119) La Commission a pris en considération les observations des parties intéressées. D'autres recherches ont permis de constater que la société turque mentionnée par les trois parties intéressées n'avait pas produit de TCCA pendant toute la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, l'argument selon lequel la Turquie était un pays représentatif approprié a été rejeté. En ce qui concerne l'argument relatif à la construction des frais VAG et de la marge bénéficiaire, comme expliqué au considérant 117, la Commission a examiné deux autres pays représentatifs possibles. En définitive, le Mexique s'est avéré être le seul pays dans lequel le produit faisant l'objet du réexamen était fabriqué pendant toute la période d'enquête de réexamen. Toutefois, étant donné qu'aucune information financière n'était aisément disponible pour la société produisant du TCCA, la Commission a examiné si un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen était fabriqué au Mexique. La société mexicaine retenue (CYDSA) a produit des produits chimiques pour le traitement de l'eau et a été considérée comme une source appropriée pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Cet argument a donc été rejeté.

(120) Conformément aux critères énumérés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a déterminé que le Mexique était un pays présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. Le Mexique est classé par la Banque mondiale comme un pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut. En outre, le Mexique s'est avéré être le seul pays dans lequel l'existence d'une production du produit faisant l'objet du réexamen pendant toute la période d'enquête de réexamen a été confirmée.

(121) Enfin, étant établi que le Mexique était un pays représentatif approprié, il n'était pas nécessaire, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.4.2.2. Conclusion

(122) En l'absence de coopération et étant donné que le Mexique remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a choisi le Mexique comme pays représentatif approprié.

3.4.3. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(123) Dans sa note sur les sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, la Commission a énuméré les facteurs de production tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre utilisés dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, comme indiqués par les demandeurs dans la demande de

réexamen au titre de l'expiration des mesures. La Commission a également précisé que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA et la base de données DataWeb de la Commission du commerce international des États-Unis pour déterminer le coût non faussé des facteurs de production, notamment des matières premières. La Commission a par ailleurs indiqué qu'elle utiliserait les informations de l'Instituto Nacional de Estadística y Geografía ([89]) du Mexique pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre dans le secteur de l'industrie manufacturière, ainsi que les tarifs publics de l'électricité de la Comisión Federal de Electricidad ([90]) et les données de la Comisión Reguladora de Energía ([91]) pour le gaz naturel.

(124) Enfin, la Commission a indiqué qu'un seul producteur de TCCA avait été identifié au Mexique, ROT Química. Toutefois, étant donné qu'aucune information financière n'était disponible pour cette société, afin de déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire dans des montants raisonnables, la Commission a retenu un produit appartenant à la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen, à savoir les produits chimiques de traitement de l'eau. La Commission a constaté que CYDSA était un fabricant rentable de ce produit appartenant à la même catégorie générale et s'est appuyée sur ses comptes vérifiés et publiés pour l'année 2021 afin de calculer les frais VAG et la marge bénéficiaire. Les parties intéressées ont formulé des observations sur un certain nombre de points examinés dans la note relative aux facteurs de production susmentionnée, comme expliqué ci-après.

(125) Les parties intéressées ont affirmé que les prix des importations de chlore et d'acide cyanurique au Mexique en provenance des États-Unis n'étaient pas représentatifs, car ils étaient influencés par des facteurs tels que la distance, l'offre et la demande ainsi que la quantité et la qualité des produits. Par conséquent, les parties ont soutenu que les prix de produits en provenance des États-Unis ne devraient pas être considérés comme une valeur de remplacement du prix à l'importation de produits en provenance du reste du monde et de la Chine. Cet argument a été réitéré après l'information des parties.

(126) La Commission a considéré qu'en l'espèce, l'utilisation des prix à l'exportation du chlore et de l'acide cyanurique des États-Unis vers le Mexique était appropriée en l'absence de données non faussées provenant de la base de données du GTA. L'allégation des parties intéressées était générique et non étayée, et la Commission l'a donc rejetée.

(127) Les trois parties intéressées chinoises ont soutenu que le calcul de la valeur normale n'était pas correct. Premièrement, elles ont affirmé que les données relatives aux importations au niveau du code à six chiffres incluaient un large éventail de types de produits qui pouvaient être très différents de l'acide cyanurique et du chlore utilisés pour la fabrication du TCCA. Deuxièmement, elles ont allégué que les frais de fret maritime et d'assurance devaient être déduits du prix à l'importation des principaux facteurs de production (acide cyanurique, soude caustique et chlore). Pour la soude caustique, la Commission a utilisé les prix CIF, étant donné qu'il s'agit d'un produit qui fait l'objet d'un commerce important. Pour l'acide cyanurique et le chlore, les prix à l'exportation des États-Unis ont été utilisés. Dans le cas du chlore et de l'acide cyanurique, la Commission s'est fondée sur les prix FOB. Normalement, les coûts de transport devraient également être ajoutés à ces prix. Cependant, en l'absence de coopération et compte tenu de la nature d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître, et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants en fonction des frais de transport. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, la marge de dumping.

(128) La Commission a noté que les extractions de la base de données DataWeb de la Commission du commerce international des États-Unis avaient été effectuées au niveau du code à six chiffres, soit le niveau d'extraction le plus élevé possible. Afin de vérifier l'exactitude de la gamme de prix des produits considérés, la Commission les a comparés aux prix à l'importation des mêmes produits pour d'autres pays représentatifs potentiels (à savoir le Brésil, l'Afrique du Sud et la Turquie, qui ont un revenu national brut semblable à celui de la RPC, selon la base de données de la Banque mondiale). Il a en outre été confirmé que les prix issus de la base de données DataWeb se situaient dans la fourchette obtenue à partir de la base de données GTA.

([89]) inegi.org.mx
([90]) https://app.cfe.mx/Aplicaciones/CCFE/Tarifas/TarifasCREIndustria/Tarifas/GranDemandaMTH.aspx
([91]) Índice de Referencia Nacional de Precios de Gas Natural al Mayoreo (IPGN) (cre.gob.mx).

3.4.4. *Coûts et valeurs de référence non faussés*

3.4.5. *Facteurs de production*

(129) Compte tenu de toutes les informations contenues dans la demande et des informations collectées ultérieurement au cours de la procédure, et après avoir examiné les observations formulées par les parties intéressées, la Commission a retenu les facteurs de production suivants et leurs sources afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de l'acide trichloro-isocyanurique

Facteur de production	Code marchandise	Coût unitaire applicable	Unité de mesure	Source d'information
Matières premières				
Soude caustique	2815 12 00	522,8 1 EUR/tonne	en tonnes	GTA ([92])
Chlore	2801 10 00	1 416,8 87 EUR/tonne	en tonnes	Commission du commerce international des États-Unis ([93])
Acide cyanurique	2933 69 80	8 475,2 21 EUR/tonne	en tonnes	Commission du commerce international des États-Unis
Main-d'œuvre				
Coût de la main-d'œuvre dans l'industrie manufacturière	s.o.	4,89 EUR/heure	heures travaillées	Instituto Nacional de Estadística y Geografía ([94])
Énergie				
Électricité	s.o.	0,0598 6 EUR/kWh	kWh	Comisión Federal de Electricidad ([95])
Gaz naturel	s.o.	0,020 EUR/kWh	kWh	Comisión Reguladora de Energía ([96])

3.4.5.1. Matières premières

(130) Afin d'établir le prix non faussé de la soude caustique au Mexique, la Commission s'est fondée sur le prix moyen pondéré après dédouanement dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé à partir de la moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([97]). Afin d'établir le prix non faussé du chlore et de l'acide cyanurique au Mexique, la Commission a utilisé comme base le prix à l'exportation moyen pondéré de ces produits des États-Unis vers le Mexique au cours de la période d'enquête de réexamen.

([92]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm
([93]) https://dataweb.usitc.gov/
([94]) inegi.org.mx
([95]) https://app.cfe.mx/Aplicaciones/CCFE/Tarifas/TarifasCREIndustria/Tarifas/GranDemandaMTH.aspx
([96]) Índice de Referencia Nacional de Precios de Gas Natural al Mayoreo (IPGN) (cre.gob.mx).
([97]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). L'article 2, paragraphe 7, du règlement de base précise que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale.

(131) La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC dans le pays représentatif, car elle a conclu au considérant 130 ci-dessus qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, altérés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions influaient sur les prix à l'exportation. Pour la soude caustique, la Commission s'est fondée sur les prix non faussés extraits du GTA. Au Mexique, plus de 98 % des importations d'acide cyanurique réalisées au cours de la période d'enquête de réexamen provenaient de Chine et leur prix a été considéré comme faussé. Le reste des importations en provenance du reste du monde, à l'exclusion des pays non membres de l'OMC, enregistrées dans le GTA (à savoir 1,92 %) a donné des prix extrêmement élevés. Par conséquent, la Commission a extrait les prix des importations d'acide cyanurique du Mexique au cours de la période d'enquête de réexamen des statistiques américaines sur les exportations, en utilisant la base de données DataWeb de la Commission du commerce international des États-Unis, qui fournit des données sur le commerce de marchandises et les tarifs américains ([98]). En ce qui concerne le chlore, aucune donnée n'a été enregistrée dans le GTA au sujet des importations du Mexique au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a donc utilisé les informations fondées sur les prix à l'exportation des États-Unis vers le Mexique au cours de la période d'enquête de réexamen, établies à l'aide de la base de données DataWeb de la Commission du commerce international des États-Unis.

3.4.5.2. Main-d'œuvre

(132) En ce qui concerne la main-d'œuvre, les statistiques sur les coûts publiées par l'Instituto Nacional de Estadística y Geografía ont été utilisées pour déterminer les salaires au Mexique. La Commission s'est fondée sur le coût horaire moyen des salariés du secteur de l'industrie manufacturière au Mexique pendant la période d'enquête de réexamen. Un taux horaire de 4,89 EUR/heure a été calculé sur cette base.

3.4.5.3. Électricité

(133) Le prix de l'électricité au Mexique est publié par la Comisión Federal de Electricidad. La Commission a utilisé les tarifs industriels de l'électricité de 2021 et 2022 et a déterminé un niveau de prix de 0,05986 EUR/kWh (couvrant la période d'enquête de réexamen).

3.4.5.4. Gaz naturel

(134) Pour établir la valeur de référence concernant le coût du gaz, la Commission a utilisé le prix du gaz publié par la Comisión Reguladora de Energía. Le prix utilisé est le prix unitaire moyen du gaz pour les utilisateurs industriels mexicains, établi à 0,020 EUR/kWh (couvrant la période d'enquête de réexamen).

3.4.5.5. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

(135) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, la «valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». En sus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(136) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par le demandeur, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et le coût total de fabrication, y compris les coûts de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.

(137) Pour déterminer un montant non faussé et raisonnable de frais VAG et de marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières les plus récentes mises à disposition par la société CYDSA ([99]) (exercice financier 2021).

([98]) https://dataweb.usitc.gov/

([99]) https://cydsa.com/audited-financial-statements/?lang=en. À ce jour (6 octobre 2023), le lien n'est plus accessible. Toutefois, les délégations de l'Union européenne dans les pays tiers ont confirmé qu'elles étaient en mesure d'y accéder. La Commission a enregistré des captures d'écran des données financières de CYDSA afin de déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire non faussés.

3.4.6. *Calcul de la valeur normale*

(138) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(139) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par les demandeurs dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production du produit faisant l'objet du réexamen.

(140) Après avoir établi le coût de fabrication non faussé, incluant la main-d'œuvre, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication et les frais d'emballage. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été ajoutés au coût total de fabrication, comme indiqué aux considérants 136 et 137. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par les demandeurs. Les coûts de main-d'œuvre ont été déterminés sur la base d'informations provenant de l'Instituto Nacional de Estadística y Geografía. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés à partir des valeurs déclarées dans les états financiers vérifiés de la société CYDSA pour l'année 2021. La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication (amortissement et emballage), représentant 8,5 % du coût de fabrication pour le vrac et 25,9 % pour les tablettes,

— les frais VAG, les autres coûts (bénéfice d'exploitation, charges d'intérêts, produits d'intérêts et pertes de change) représentant 35 % du CMV, et

— la marge bénéficiaire, représentant 12 % du CMV.

(141) Sur cette base, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base et en l'absence de coopération, la Commission a calculé la valeur normale du produit faisant l'objet du réexamen au niveau départ usine. La valeur normale établie sur cette base s'élevait à 8 367,76 EUR/tonne pour les tablettes de TCCA et à 9 709,68 EUR/tonne pour le vrac.

3.5. **Prix à l'exportation**

(142) Les prix à l'exportation chinois ont été établis sur la base de la valeur des importations dans l'Union figurant dans la base de données Comext, ajustée au niveau départ usine. À cet effet, les coûts de transport, les autres coûts et les coûts d'assurance ont été déduits sur la base des informations fournies par le demandeur dans sa demande.

3.6. **Comparaison**

(143) La Commission a comparé la valeur normale et les prix à l'exportation au niveau départ usine.

3.7. **Marge de dumping**

(144) La comparaison a révélé une marge de dumping importante à l'échelle nationale pour les exportations chinoises de TCCA en vrac et sous forme de tablettes, comprise entre 240 et 275 %.

3.8. **Probabilité de continuation du dumping**

(145) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'expiration des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union, et l'attractivité du marché de l'Union. Comme indiqué au considérant 25, aucun producteur-exportateur chinois n'a coopéré à l'enquête et la Commission a dû recourir aux informations disponibles pour déterminer s'il existait une probabilité de continuation du dumping. Selon Eurostat, les exportations chinoises vers l'Union représentaient plus de 42 000 tonnes, soit plus de 60 % des importations totales dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a conclu que ces volumes constituaient une base suffisamment fiable pour une analyse de la continuation du dumping.

3.8.1. *Capacités de production et capacités inutilisées en RPC*

(146) À l'issue du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission avait conclu que les capacités de production en RPC s'élevaient à 278 000 tonnes par an. À l'époque, les capacités inutilisées de TCCA en RPC étaient d'environ 130 000 tonnes. Rien n'indique que les capacités de production en Chine aient diminué entre-temps. De fait, selon la demande de réexamen, les capacités de production chinoises en 2022 étaient d'au moins 755 000 tonnes par an, selon un calcul soumis par les producteurs américains à la Commission du commerce international des États-Unis le 2 novembre 2021 et fourni par le demandeur en annexe. Les statistiques de la RPC sur les exportations ont montré que les exportations totales chinoises s'élevaient à 225 334,50 tonnes par an. Seule une fraction de la différence entre les capacités et les exportations, représentant environ 530 000 tonnes par an, peut être absorbée par le marché intérieur, la consommation intérieure ayant été estimée à 20 000 tonnes par an en RPC lors du dernier réexamen ([100]). Le reste est disponible à l'exportation vers des pays tiers, en particulier vers l'Union, étant donné que le marché des États-Unis est désormais fermé et suffisamment approvisionné (considérant 151).

3.8.2. *Prix à l'exportation vers des pays tiers*

(147) Les statistiques ([101]) montrent que le marché de l'Union, le deuxième plus grand marché du TCCA après les États-Unis, est attractif pour les exportations chinoises sur le plan des prix. En 2023, le niveau des prix des exportations chinoises vers l'Union était nettement plus élevé que les prix moyens à l'exportation chinois vers d'autres destinations telles que les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Arabie saoudite, etc.

3.8.3. *Attrait du marché de l'Union*

(148) La Commission a examiné s'il était probable que les producteurs-exportateurs de la RPC poursuivent leurs ventes à l'exportation à des prix faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union si les mesures venaient à expirer. Par conséquent, la Commission a analysé le comportement des producteurs-exportateurs chinois en matière d'exportations et de prix.

(149) Le caractère attractif du marché de l'Union a été démontré par le fait que, malgré les mesures antidumping en vigueur, le volume des exportations chinoises vers l'Union a continué de progresser au cours de la période considérée. La RPC a exporté plus de 42 000 tonnes de TCCA vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre plus de 26 000 tonnes en 2018, l'année du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(150) En outre, les prix à l'exportation des producteurs-exportateurs chinois vers le marché de l'Union étaient inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union et aux prix de vente d'autres pays exportateurs sur le marché de l'Union. Les producteurs-exportateurs chinois ont ainsi pu accroître leur part du marché de l'Union. Les producteurs chinois ont toujours été incités à inonder le marché de l'Union avec du TCCA faisant l'objet d'un dumping, en pratiquant des prix qui ont pour effet d'évincer les producteurs de l'Union et d'autres exportateurs de ce marché, car les prix des exportations chinoises entrant dans l'Union, bien qu'inférieurs aux prix de l'Union, étaient tout de même largement plus élevés que le prix à l'exportation moyen chinois vers d'autres destinations.

(151) La reprise de la production de TCCA aux États-Unis par KIK/BIO LAB (ci-après «BioLab») à la suite de la réouverture de son unité de production après un incendie survenu à la fin du mois d'août 2020 et la décision des États-Unis, le 22 février 2023, de maintenir les droits antidumping institués sur le TCCA en provenance de la RPC auront pour effet de détourner vers l'Union une partie du TCCA chinois actuellement vendu aux États-Unis (les exportations chinoises vers les États-Unis s'élèvent à 110 000 tonnes par an au total).

(152) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que le marché de l'Union constituait un marché attrayant pour les producteurs-exportateurs chinois de TCCA, tant du point de vue de ses prix que du point de vue de sa taille ([60 000 – 70 000] tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen).

3.8.4. *Conclusion concernant la probabilité de continuation du dumping*

(153) L'enquête a montré que les importations en provenance de la RPC avaient continué à entrer sur le marché de l'Union en grandes quantités (par rapport à la taille du marché) à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen.

([100]) JO L 319 du 5.12.2017, p. 10.

([101]) Statistiques douanières de l'administration générale des douanes de la RPC, disponibles à l'adresse 海关统计数据查询平台 (customs.gov.cn), http://stats.customs.gov.cn/indexEn

(154) En outre, les capacités inutilisées de la RPC représentaient un volume important par rapport à la consommation de l'Union (considérant 146) au cours de la période d'enquête de réexamen. Qui plus est, l'attrait du marché de l'Union pour ce qui est de sa taille et des prix qui y sont pratiqués laissait penser qu'il était probable que les exportations chinoises seraient dirigées vers celui-ci en cas d'expiration des mesures et que les capacités inutilisées serviraient également à accroître la production et les exportations vers l'Union.

(155) La Commission a donc conclu qu'il était probable que l'expiration des mesures antidumping entraîne une forte augmentation des importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de la RPC à des prix faisant l'objet d'un dumping, compte tenu des importantes capacités inutilisées en RPC, de l'offre relativement abondante sur le plus grand marché pour le TCCA chinois (les États-Unis) et du niveau élevé des prix sur le marché de l'Union par rapport à d'autres destinations d'exportation.

(156) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'expiration des mesures antidumping entraînerait probablement une continuation du dumping.

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Remarque préliminaire**

(157) Étant donné qu'il n'existe que deux producteurs dans l'Union, pour des raisons de confidentialité, les chiffres précis relatifs à la consommation de l'Union, aux parts de marché, aux prix de l'Union et au calcul des marges de sous-cotation ne sont pas communiqués, conformément à l'article 19 du règlement de base. La Commission a fourni, en lieu et place, des fourchettes et des indices afin de néanmoins garantir le droit de la défense des parties intéressées et de leur permettre de comprendre les données sous-jacentes et la méthode utilisée par la Commission.

4.2. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(158) Le produit similaire était fabriqué par deux producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(159) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à [30 000 – 40 000] tonnes, sur la base des données fournies par les deux seuls producteurs de l'Union, qui représentaient 100 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.3. **Consommation de l'Union**

(160) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume des ventes réalisées par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et des données d'Eurostat relatives aux importations.

(161) La consommation de l'Union a évolué de la manière suivante:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Consommation de l'Union	[50 000-60 000]	[55 000-65 000]	[65 000-75 000]	[60 000-70 000]
Indice	*100*	*[105-110]*	*[120-130]*	*[110-120]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union et données d'Eurostat.

(162) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de [10 – 20] % pour atteindre le volume de [60 000 – 70 000] tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. En 2020, la consommation a augmenté de [5 – 10] %, avant de connaître une nouvelle forte hausse, de [15 – 20] %, en 2021 et de reculer de [10 – 15] % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(163) Une analyse plus détaillée montre que la consommation a augmenté en 2020 et 2021, période au cours de laquelle de nombreuses piscines ont été construites. Une demande soutenue et les problèmes logistiques survenus sur la scène internationale (tels que la fermeture du canal de Suez ou le manque de conteneurs disponibles) ont entraîné la constitution de stocks et une augmentation artificielle de la consommation en 2021. Cette tendance a pris fin au cours de la période d'enquête de réexamen lorsque la demande de TCCA s'est normalisée.

4.4. **Importations en provenance du pays concerné**

4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(164) La Commission a établi le volume des importations sur la base des données d'Eurostat. La part de marché des importations en provenance du pays concerné a été déterminée à partir des réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union et des données d'Eurostat. Les données d'Eurostat ont été préalablement vérifiées à l'aide des informations disponibles.

(165) En ce qui concerne les exportateurs actuellement soumis à des droits, les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume (en tonnes) et part de marché des importations

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance du pays concerné (en tonnes)	22 680	27 727	44 546	39 826
Indice	*100*	*122*	*196*	*176*
Part de marché (en %)	[25-45]	[35-55]	[50-70]	[50-70]
Indice	*100*	*111*	*152*	*152*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union et données d'Eurostat.

(166) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance de Chine a globalement augmenté de 76 %. Il a d'abord gagné 22 % entre 2019 et 2020, puis 61 % en 2021 pour finalement reculer de 11 % au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui reflète la baisse de la consommation sur le marché de l'Union cette année-là, comme le montre le tableau 2 ci-dessus.

(167) La part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté de [10-30] points de pourcentage entre 2019 et 2020. Elle a de nouveau progressé de [15-35] points de pourcentage en 2021. Au cours de la période d'enquête de réexamen, la part de marché des importations en provenance de Chine s'est maintenue à son niveau de 2021 malgré une baisse de la consommation. Globalement, la part de marché détenue par les exportateurs chinois s'est accrue d'environ [25-45] points de pourcentage tout au long de la période considérée, pour atteindre le niveau considérable de [50-70] % au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.4.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné*

(168) Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Chine	1 681	1 307	1 499	2 559
Indice	*100*	*78*	*89*	*152*

Source: Base Comext d'Eurostat.

(169) Au cours de la période considérée, les prix des importations en provenance de Chine ont affiché une croissance importante, de 52 %. Les prix ont dans un premier temps diminué de 22 % entre 2019 et 2020 avant d'augmenter, d'abord de 15 % en 2021, puis encore de 71 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(170) Cette hausse de prix est exceptionnelle, car elle est liée à un enchaînement d'événements ayant débuté par un incendie chez un grand producteur américain de TCCA, qui a interrompu ses activités en août 2020 ([102]) (voir section 5.2.2 ci-dessous), créant ainsi une pénurie d'approvisionnement sur le marché américain à moyen terme. Dans ce contexte et compte tenu des prix beaucoup plus bas applicables sur le marché de l'Union par rapport au marché américain, l'industrie de l'Union a progressivement réorienté une partie de son volume de production vers le marché américain au détriment du marché de l'Union, créant ainsi une pénurie progressive également sur celui-ci. Dans ce contexte, les producteurs-exportateurs chinois ont profité de la pénurie existant dans l'Union et ont vendu du TCCA à des prix plus élevés que l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

(171) Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas de nature durable, le producteur américain ayant repris ses activités après la période d'enquête de réexamen. Dans ce contexte normalisé, une baisse notable des prix à l'exportation chinois vers l'Union a pu être constatée. En effet, entre la fin de la période d'enquête de réexamen (septembre 2022) et mai 2023, le prix moyen à l'exportation chinois vers l'Union est passé de 2 559 EUR/tonne à 1 501 EUR/tonne, atteignant ainsi le même niveau que les prix moyens à l'importation avant la période d'enquête de réexamen (voir section 6.4).

4.4.3. *Sous-cotation des prix*

(172) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix durant la période d'enquête de réexamen en comparant:

a) les prix de vente moyens pondérés pratiqués par les producteurs de l'Union à l'égard de clients indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

b) le prix à l'importation moyen pondéré établi sur une base coût, assurance, fret (CIF), incluant le droit antidumping et dûment ajusté afin de tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(173) Cette comparaison n'a révélé aucune sous-cotation des prix par les importations sur le marché de l'Union en provenance de Chine au cours de la période d'enquête de réexamen, que les droits antidumping soient ou non pris en considération.

(174) Il ressort des informations figurant au dossier que l'industrie de l'Union a vendu une part importante de sa production, sur la base de contrats à long terme, à des prix qui ne pouvaient être augmentés que pour tenir compte d'augmentations importantes des coûts liés à certaines matières premières (principalement l'acide cyanurique et la soude caustique) et au transport (ci-après le «mécanisme de fixation des prix»). Au cours de la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union a également pu répercuter les fortes augmentations du coût de l'électricité dans le mécanisme de fixation des prix. Les contrats à long terme sont le résultat de pratiques de dumping actuelles et passées et de prix à l'importation inférieurs aux prix de l'Union. Les producteurs de l'Union ont été contraints de conclure de tels contrats afin de capter d'importants volumes de ventes en renonçant à bénéficier d'une flexibilité totale au niveau des prix.

(175) Les importations en provenance de Chine correspondaient souvent à des ventes pour livraison immédiate ou à court terme, dont les prix pouvaient donc tenir compte des circonstances inattendues du marché, telles qu'une pénurie d'approvisionnement ou une augmentation des prix.

(176) Ces différences au niveau de la fixation des prix et des conditions contractuelles expliquent l'absence de sous-cotation au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.5. **Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC**

(177) Les importations de TCCA en provenance de pays tiers autres que la RPC représentaient une part de marché de [5 – 7] % en 2019 et provenaient principalement du Japon.

([102]) Chemical Fire Raises Concerns about Trichlor Supply| Pool & Spa News (poolspanews.com).

(178) Le volume agrégé des importations dans l'Union, la part de marché et les prix des importations de TCCA en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Volume (en tonnes)	3 772	411	214	806
Indice	*100*	*11*	*6*	*21*
Part de marché (en %)	[5-7]	[0-2]	[0-2]	[1-3]
Indice	*100*	*10*	*4*	*18*
Prix moyen (en EUR/tonne)	1 701	1 790	3 211	3 798
Indice	*100*	*105*	*189*	*223*

Source: Données d'Eurostat.

(179) Le volume total des importations dans l'Union en provenance de pays autres que la RPC a diminué au cours de la période considérée et s'est maintenu à un très faible niveau, comme en témoigne la part de marché totale de ces importations (entre [1 et 3] %). Les prix moyens de ces importations ont été plus élevés que les prix moyens de l'industrie de l'Union.

4.6. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.6.1. *Observations générales*

(180) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'évaluation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques ayant eu une influence sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(181) Pour déterminer le préjudice, la Commission n'a pas fait de distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques, étant donné que l'industrie de l'Union, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, n'était composée que de deux producteurs. La Commission a évalué les indicateurs économiques sur la base des données se rapportant à ces deux producteurs de l'Union.

(182) Les indicateurs économiques sont: la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi, la productivité, les coûts de la main-d'œuvre, l'ampleur de la marge de dumping et le rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping, les prix de vente unitaires, le coût unitaire, les stocks, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements, l'aptitude à mobiliser des capitaux, les résultats à l'exportation et la rentabilité globale de l'industrie de l'Union. Ils sont analysés comme suit.

4.6.2. *Indicateurs économiques*

4.6.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(183) Sur la période considérée, la production totale, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit dans l'Union:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Volume de production — *Indice*	*100*	*[110-115]*	*[120-125]*	*[130-135]*
Capacités de production — *Indice*	*100*	*[110-115]*	*[110-115]*	*[110-115]*
Utilisation des capacités — *Indice*	*100*	*[100-105]*	*[105-110]*	*[110-115]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union.

(184) La production de TCCA a augmenté de [30-35] % au cours de la période considérée. Plus précisément, elle a augmenté de [10-15] % en 2020, puis de [5-10] % en 2021 et enfin de [5-10] % au cours de la période d'enquête de réexamen. L'augmentation de la production est due à la forte demande sur le marché de l'Union et à la pénurie de TCCA sur le marché américain.

(185) Les producteurs de l'Union ont augmenté leur capacité installée en 2020 afin de répondre à l'augmentation de la demande dans l'Union, comme le montre le tableau 2 ci-dessus. Globalement, les capacités de production ont augmenté de [10-15] %.

(186) Au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités était élevée. Pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union était proche de la pleine utilisation de ses capacités. Cette utilisation optimale des installations de production constitue un facteur important de la viabilité à long terme de cette industrie.

4.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

(187) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché (en tonnes)

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Volume total des ventes sur le marché de l'Union — *Indice*	*100*	*[110-115]*	*[90-95]*	*[80-85]*
Part de marché (en %)	[50-65]	[52-67]	[35-45]	[34-44]
Indice	*100*	*[100-105]*	*[70-75]*	*[70-75]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union et données d'Eurostat.

(188) Au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de [15-20] %. Il a d'abord augmenté de [10-15] % entre 2019 et 2020, sous l'effet de l'augmentation de la consommation. Il a ensuite connu une forte baisse, de [15-25] %, en 2021 et a de nouveau reculé de [5-15] % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(189) Malgré l'augmentation de la consommation, la part du marché de l'Union détenue par l'industrie de l'Union a considérablement diminué, de [6-31] points de pourcentage, depuis 2019. Cela prouve que l'industrie de l'Union n'a pas profité de la croissance de la consommation de l'Union, contrairement aux exportateurs chinois de TCCA. En effet, l'industrie de l'Union détenait environ [34-44] % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, tandis que la part de marché de la RPC a progressé pour atteindre [50-70] %; la RPC a ainsi augmenté sa part de marché de [25-45] points de pourcentage au total.

(190) La part de marché des autres pays tiers a diminué, chacun d'entre eux se situant en dessous du niveau de minimis au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.6.2.3. Croissance

(191) La croissance de la consommation dans l'Union s'est élevée à [10 – 20] % au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union n'a pas pu profiter de cette augmentation de la consommation et a perdu d'importantes parts de marché. Les producteurs-exportateurs chinois ont été les principaux bénéficiaires de cette évolution sur le marché de l'Union.

4.6.2.4. Emploi et productivité

(192) Sur la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés — *Indice*	*100*	*[105-110]*	*[125-130]*	*[115-120]*
Productivité (tonnes/salarié) — *Indice*	*100*	*[100-105]*	*[95-100]*	*[110-115]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union.

(193) Au cours de la période considérée, le nombre de salariés a globalement augmenté de [15-20] %. Cette hausse reflète l'augmentation de la production et des capacités de production de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, comme expliqué à la section 4.6.2.1. En outre, au cours de la même période, l'industrie de l'Union a également optimisé sa production, augmentant sa productivité [mesurée par le ratio de la production (en tonnes) par personne occupée et par an] de [10-15] %.

4.6.2.5. Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping

(194) Les marges de dumping constatées étaient nettement supérieures au niveau de minimis et au niveau actuel des mesures (voir le considérant 144).

(195) En 2019 et en 2020, l'industrie de l'Union avait montré des signes de rétablissement des effets des pratiques de dumping antérieures. Toutefois, ces signes se sont atténués en 2021, lorsque la pression sur les prix exercée par l'augmentation des volumes d'importations en provenance de Chine est devenue insoutenable, parce que ces importations entraient sur le marché de l'Union à des prix nettement inférieurs au coût de production des producteurs de TCCA de l'Union.

4.6.2.6. Prix et facteurs influençant les prix

(196) Les prix de vente unitaires moyens pondérés qui ont été facturés par les producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union — *Indice*	*100*	*[90-95]*	*[100-105]*	*[125-130]*
Coût unitaire de production — *Indice*	*100*	*[90-95]*	*[115-120]*	*[155-160]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union.

(197) Le prix de vente unitaire moyen de l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union a d'abord chuté de [5-10] % en 2020, avant de regagner [5-15] % en 2021. Il a ensuite fortement augmenté, de plus de [25-30] %, durant la période d'enquête de réexamen, pour atteindre un prix moyen de [2 000 EUR/tonne-2 500 EUR/tonne] au cours de cette période.

(198) Le coût de production unitaire de l'industrie de l'Union a augmenté de [55-60] % au cours de la période considérée. Il a d'abord diminué de [5-10] % entre 2019 et 2020, avant de repartir à la hausse, d'abord de [20-30] % entre 2020 et 2021, puis de [35-45] % entre 2021 et la période d'enquête de réexamen.

(199) Comme indiqué au considérant 174, une part importante des ventes de l'industrie de l'Union repose sur des contrats à long terme garantissant des volumes de vente sur plusieurs années et définissant un mécanisme de fixation des prix. Ce mécanisme ne permet à l'industrie de l'Union d'adapter ses prix qu'en cas d'évolution importante du coût de certaines variables (coût de certaines matières premières et coûts logistiques). Au cours de la période d'enquête de réexamen, l'électricité a également été ajoutée en tant que variable dans le mécanisme de fixation des prix.

(200) L'industrie de l'Union a pu augmenter ses prix sur le marché de l'Union en répercutant la forte augmentation des coûts variables, dans la mesure où ils faisaient partie du mécanisme de fixation des prix et où la hausse des coûts était suffisamment importante. Toutefois, l'augmentation du prix de vente n'a été que partielle et n'a pas suffi à compenser l'accroissement encore plus important du coût de production qui a eu lieu en 2021 et s'est poursuivi au cours de la période d'enquête de réexamen. La hausse du coût de production était due à la progression globale des coûts et, en particulier, des prix des matières premières et de l'électricité.

(201) Les prix de l'industrie de l'Union sont restés supérieurs aux coûts jusqu'en 2020, après quoi ils sont descendus en dessous des coûts.

4.6.2.7. Coût de la main-d'œuvre

(202) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié —*Indice*	*100*	*[95-100]*	*[95-100]*	*[95-100]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union.

(203) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a été stable au cours de la période considérée.

4.6.2.8. Stocks

(204) Au cours de la période considérée, le niveau des stocks des producteurs de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture —*Indice*	*100*	*[40-45]*	*[70-75]*	*[30-35]*
Stocks de clôture en pourcentage de la production — *Indice*	*100*	*[35-40]*	*[55-60]*	*[20-25]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union.

(205) Les stocks de clôture de l'industrie de l'Union ont diminué de [65 – 70] % au cours de la période considérée et reflètent non seulement l'augmentation de la demande sur le marché de l'Union, mais aussi les répercussions de la fermeture temporaire de l'usine américaine de BioLab, qui a créé de nouveaux débouchés à l'exportation pour l'industrie de l'Union.

4.6.2.9. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(206) Au cours de la période considérée, la rentabilité, le flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes à des clients indépendants dans l'Union (en %)	[5-15]	[7-20]	[(- 10)- 0]	[(- 10)-(- 20)]
Indice	*100*	*[130-140]*	*[(- 10)- 0]*	*[(- 10)-(- 20)]*
Flux de liquidités — *Indice*	*100*	*[145-150]*	*[(- 105)-(- 110)]*	*[(- 170)-(- 175)]*
Investissements — *Indice*	*100*	*[70-75]*	*[25-30]*	*[75-80]*
Rendement des investissements —*Indice*	*100*	*[150-155]*	*[(- 150)-(- 154)]*	*[(- 245)-(- 250)]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union.

(207) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(208) La rentabilité de l'industrie de l'Union a fortement diminué au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union a été rentable en 2019 et 2020. Sa rentabilité s'est fortement détériorée en 2021 et encore plus au cours de la période d'enquête de réexamen, étant donné que le coût unitaire de production a augmenté bien plus que le prix de vente unitaire, ce qui a entraîné de lourdes pertes.

(209) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union d'autofinancer leurs activités. Au cours de la période considérée, la tendance des flux de liquidités a reflété l'évolution de la rentabilité, la situation la plus favorable étant observée en 2020 et la plus défavorable au cours de la période d'enquête de réexamen.

(210) Des investissements ont régulièrement été effectués au cours de la période considérée. Les producteurs de l'Union ont augmenté leur capacité installée en 2020. Les investissements nécessaires ont été enregistrés en 2019 et 2020. En 2021, seuls des investissements de maintenance ont été réalisés. Les investissements effectués au cours de la période d'enquête de réexamen étaient principalement d'ordre environnemental.

(211) Le rendement des investissements constitue le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a augmenté entre 2019 et 2020, puis est devenu négatif en 2021 et au cours de la période d'enquête de réexamen, en raison de l'évolution de la rentabilité.

4.6.2.10. Résultats à l'exportation

(212) Le volume des exportations et le prix de vente unitaire moyen sur les marchés hors Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Exportations de l'industrie de l'Union

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Volume d'exportation — *Indice*	*100*	*[940-950]*	*[2 255-2 265]*	*[3 070-3 080)]*
Prix unitaire moyen — *Indice*	*100*	*[80-85]*	*[85-90]*	*[145-150]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union.

(213) Les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ont été influencés par les circonstances exceptionnelles rencontrées aux États-Unis, comme expliqué au considérant 170. Dans un contexte de pénurie, l'industrie de l'Union a pu augmenter fortement ses volumes de ventes à l'exportation au cours de la période considérée. Le prix de vente unitaire moyen sur les marchés hors Union a également suivi une tendance positive et est resté supérieur au prix applicable dans l'Union tout au long de la période d'enquête de réexamen. Cette différence de prix s'explique par l'existence de mesures commerciales strictes instituées à l'égard des importations en provenance de la RPC sur le marché américain ([103]), principal marché d'exportation de l'industrie de l'Union.

4.6.2.11. Rentabilité du produit faisant l'objet du réexamen

(214) La rentabilité globale du produit faisant l'objet du réexamen dans l'Union et sur les marchés hors Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 14

Rentabilité globale de l'industrie de l'Union

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité totale du produit faisant l'objet du réexamen (en %)	[5-15]	[7-21]	[(- 10)- 0]	[0-10]
Indice	*100*	*[130-135]*	*[(- 10)- 0)]*	*[0-10]*

Source: Réponses vérifiées au questionnaire fournies par l'industrie de l'Union.

(215) La Commission a déterminé la rentabilité globale des producteurs de l'Union pour le produit faisant l'objet du réexamen en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union et hors de l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(216) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a pu augmenter sensiblement son volume de ventes à l'exportation à des prix nettement supérieurs à ceux applicables dans l'Union. Les bénéfices générés par ces ventes ont amélioré les résultats globaux des producteurs de l'Union.

4.7. **Conclusion sur le préjudice**

(217) La part de marché détenue par les exportateurs chinois a augmenté d'environ [25-45] points de pourcentage pendant la période considérée, pour atteindre le niveau considérable de [50-70] % au cours de la période d'enquête de réexamen. L'augmentation la plus importante a été observée entre 2020 et 2021 (+ [15-35] points de pourcentage).

(218) Alors que la consommation de l'Union a augmenté de [10-20] % au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de [30-40] % au cours de la même période pour atteindre un niveau de [34-44] % au cours de la période d'enquête de réexamen.

([103]) Avis d'imposition de droits antidumping: isocyanurates chlorés originaires de la République populaire de Chine, 70 Fed. Reg. 36,561 (24 juin 2005) 2022-01933.pdf (govinfo.gov); niveau des mesures (285,6 %).

(219) Dans ce contexte, les prix des importations en provenance de Chine ont chuté au cours de la période considérée (2020-2021) pour atteindre des niveaux inférieurs aux coûts moyens et au prix de vente de l'industrie de l'Union. Cette baisse a coïncidé avec l'augmentation soudaine de la part de marché des importations en provenance de Chine. Malgré une forte hausse des prix au cours de la période d'enquête de réexamen, ces importations ont conservé leur part de marché.

(220) Bien que certains indicateurs de préjudice (production, capacités de production, utilisation des capacités, emploi, productivité, stocks et prix de vente unitaire moyen dans l'Union et en dehors de l'Union) fassent apparaître une tendance favorable principalement due aux activités d'exportation, la situation économique de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union s'est considérablement détériorée au cours de la période considérée, comme le montrent des indicateurs tels que la part de marché, le volume des ventes dans l'Union, le coût unitaire moyen de production, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements.

(221) En particulier, la situation de l'industrie de l'Union a commencé à se détériorer en 2021, lorsque les importations en provenance de Chine sont entrées sur le marché de l'Union en quantités beaucoup plus importantes et à des prix inférieurs au prix de vente unitaire moyen des producteurs de l'Union et au coût de production unitaire moyen de l'industrie de l'Union. Dans ce contexte, l'industrie de l'Union, qui n'était pas en mesure d'affronter la concurrence, est devenue déficitaire sur le marché de l'Union.

(222) Malgré la modification du mécanisme de fixation des prix de ses principaux contrats à long terme (inclusion de l'électricité) au cours de la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'a pu répercuter que partiellement l'augmentation constante des coûts sur ses clients. En conséquence, la situation s'est aggravée au cours de la période d'enquête de réexamen.

(223) Afin d'assurer sa viabilité, l'industrie de l'Union a décidé de réduire ses ventes sur le marché de l'Union et de réorienter une partie de son volume de production vers les marchés d'exportation où elle pouvait obtenir des prix plus élevés.

(224) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait continué de subir un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base au cours de la période d'enquête de réexamen.

5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(225) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. En application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ne soit pas attribué auxdites importations.

5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(226) Au cours de la période considérée, les importations de TCCA en provenance de Chine représentaient la grande majorité des importations dans l'Union. Les producteurs-exportateurs chinois ont largement bénéficié de la croissance sur le marché de l'Union et sont parvenus à accroître leur volume d'exportations de 76 %, augmentant ainsi leur part de marché de [25-450] points de pourcentage au détriment de l'industrie de l'Union et d'autres producteurs de pays tiers. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les producteurs-exportateurs chinois étaient les leaders du marché, avec une part de marché supérieure à [50-70 %].

(227) L'analyse combinée de l'évolution des importations en provenance de Chine et des indicateurs de préjudice entre 2019 et 2021 montre un lien de causalité clair entre, d'une part, la baisse des prix des importations en provenance de Chine, qui sont devenus inférieurs aux coûts de l'industrie de l'Union, combinée à l'augmentation massive du volume de ces importations en 2021 et, d'autre part, la nette détérioration de la situation de l'industrie de l'Union, qui a perdu des volumes de vente et des parts de marché et est devenue déficitaire.

(228) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le comportement préjudiciable des producteurs-exportateurs chinois s'est poursuivi. Comme expliqué au considérant 174, compte tenu des pratiques de dumping actuelles et passées et des prix à l'importation historiques sous-cotant les prix de l'Union, les producteurs de l'Union ont décidé de conclure des contrats à long terme portant sur des volumes importants mais limitant la flexibilité des prix. Ces contrats les ont empêchés d'augmenter leurs prix suffisamment pour répercuter sur les clients la forte hausse des coûts de production, ce qui a entraîné une nouvelle détérioration de leur situation au cours de la période d'enquête de réexamen. Le fait qu'aucune sous-cotation n'ait été constatée malgré la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union s'explique par le comportement des producteurs-exportateurs chinois, qui ont profité de leur position de leader sur le marché pour augmenter leurs prix au-delà du prix de vente moyen de l'industrie de l'Union, lequel était limité par les contrats à long terme.

(229) La détérioration continue de la situation de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen est donc étroitement liée à la pression constante sur les prix exercée par les exportateurs chinois au cours des années précédentes et à la forte hausse des volumes d'importations en provenance de la RPC.

(230) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping avaient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(231) Le volume total des importations dans l'Union en provenance de pays autres que la RPC a fortement diminué au cours de la période considérée et s'est maintenu à un très faible niveau (voir section 4.5 ci-dessus). Les prix moyens de ces importations ont été plus élevés que les prix moyens de l'industrie de l'Union. Les importations en provenance de pays tiers n'ont donc pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. *Situation exceptionnelle au cours de la période d'enquête de réexamen et résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(232) Comme indiqué à la section 4.6.2.10, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ont été déterminés par les circonstances exceptionnelles rencontrées aux États-Unis.

(233) L'incendie survenu chez un grand producteur américain de TCCA a réduit de 30 % l'offre aux États-Unis et a entraîné une pénurie d'approvisionnement sur le marché américain, créant ainsi des possibilités pour les producteurs non américains, y compris l'industrie de l'Union. La hausse de la demande de TCCA, due à l'augmentation des installations de piscines aux États-Unis et à des problèmes logistiques mondiaux (fermeture du canal de Suez, manque de conteneurs disponibles), a également contribué à cette pénurie, qui a été principalement visible au cours du second semestre de 2021. La production de BioLab a repris après la fin de la période considérée, en novembre 2022, ce qui devrait permettre une «normalisation» du marché américain.

(234) Les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ont été conditionnés par les circonstances exceptionnelles susmentionnées. Dans un contexte de pénurie aux États-Unis, l'industrie de l'Union a pu augmenter sensiblement le volume de ses ventes à l'exportation vers un marché qui était protégé par des mesures commerciales strictes à l'égard de la Chine au cours de la période considérée.

(235) Les ventes à l'exportation ont été effectuées à des prix nettement supérieurs au prix de vente moyen sur le marché de l'Union et étaient rentables. Par conséquent, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'ont pas contribué au préjudice, mais ont au contraire permis de compenser les pertes subies sur le marché de l'Union. Si l'industrie de l'Union avait vendu des quantités supplémentaires sur le marché de l'Union dans le cadre de ventes pour livraison immédiate, elle n'aurait pas atteint le même niveau de prix que sur le marché américain, puisqu'elle aurait été confrontée à la concurrence chinoise.

5.2.3. *Contrats à long terme avec les clients*

(236) Comme expliqué aux considérants 174 et 228, pour tenter de rester compétitifs compte tenu des pratiques de dumping passées et actuelles et de la pression sur les prix ainsi exercée par les importations en provenance de Chine, les producteurs de l'Union ont conclu des contrats à long terme avec leurs principaux clients. Les prix étaient négociés chaque année au début de la campagne de vente (à l'automne de l'année 1) et ne pouvaient être ajustés que pour tenir compte de fluctuations importantes des coûts des matières premières, du transport et de l'électricité. Dans un contexte de pression continue exercée sur les prix et les volumes par les importations en provenance de Chine, ces contrats garantissaient non seulement un volume donné de ventes, mais également une augmentation des volumes vendus par l'industrie de l'Union. L'inconvénient résidait dans la perte de flexibilité en matière de politique de prix.

(237) Au cours de la période d'enquête de réexamen, en raison d'un événement imprévu (une augmentation sans précédent des prix de l'électricité), les coûts de production ont augmenté de [35-45] % par rapport à 2021. Les producteurs de l'Union ont imposé des hausses de prix exceptionnelles à leurs clients, mais elles n'ont pas suffi à compenser la hausse soutenue du coût de production due à la persistance d'un contexte inflationniste.

(238) La Commission a donc conclu que les contrats à long terme pourraient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Aucun autre facteur n'atténue le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.4. *Conclusion concernant le lien de causalité*

(239) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

6. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION DU PRÉJUDICE

(240) La Commission a conclu à la section 4.7 que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de continuation du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC si les mesures venaient à expirer.

(241) À cet égard, la Commission a examiné les capacités inutilisées en RPC, les mesures adoptées sur les marchés tiers, l'attrait du marché de l'Union, l'évolution de la situation après la période d'enquête de réexamen et l'incidence des importations en provenance de la RPC sur la situation de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures.

6.1. **Capacités inutilisées en RPC**

(242) Comme indiqué à la section 3.8.1, la RPC est le plus grand producteur de TCCA au monde, avec des capacités inutilisées de 550 000 tonnes par an, soit plus de huit fois la consommation dans l'Union. Par conséquent, l'industrie chinoise du TCCA, qui est axée sur l'exportation et est toujours à la recherche de débouchés à l'étranger, serait facilement en mesure d'augmenter ses exportations de TCCA vers l'Union en cas d'expiration des droits antidumping. Cela aurait une nouvelle incidence négative sur la situation économique de l'industrie de l'Union et, à court et moyen terme, entraînerait la disparition complète de celle-ci.

6.2. **Mesures commerciales sur les marchés de pays tiers**

(243) Le marché américain est le plus grand marché du TCCA au monde, devant l'Union. Il est protégé par des mesures de défense commerciale strictes adoptées à l'égard de la Chine. Ces mesures ont été réexaminées en février 2023 et prorogées pour une nouvelle période de cinq ans ([104]). Compte tenu du niveau élevé de ces mesures, les producteurs-exportateurs chinois ne sont normalement pas très présents sur le marché américain. Toutefois, en 2021, à la suite de la pénurie sur le marché américain liée à l'incendie survenu chez le producteur américain BioLab, la Chine a exporté environ 47 600 tonnes de TCCA vers les États-Unis, et a de nouveau exporté 39 700 tonnes en 2022 ([105]).

(244) En novembre 2022, BioLab a repris sa production et la demande de TCCA étranger sur le marché américain va donc considérablement diminuer. Dans ce contexte, le marché américain ne représentera plus un débouché pour les producteurs de TCCA des pays tiers et de la RPC en particulier. Cette évolution sur le marché américain augmentera les capacités inutilisées de la RPC et aura probablement pour effet de renforcer la pression exercée par les importations sur le marché de l'Union, étant donné que, selon toutes probabilités, les producteurs-exportateurs chinois réorienteront leurs exportations vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping.

6.3. **Attrait du marché de l'Union**

(245) Le marché de l'Union est attractif en raison de sa grande taille, puisqu'il s'agit du deuxième marché du TCCA au monde après les États-Unis.

(246) Les statistiques ([106]) montrent que le marché de l'Union est également attractif pour les exportations chinoises en ce qui concerne les prix. En 2023, les exportations chinoises sont entrées dans l'Union à des prix nettement supérieurs au prix moyen à l'exportation chinois vers d'autres destinations.

([104]) https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2023-02-22/pdf/2023-03652.pdf
([105]) Source: GTA.
([106]) Source: statistiques douanières de l'administration générale des douanes de la RPC, disponibles à l'adresse 海关统计数据查询平台 (customs.gov.cn).

6.4. **Évolutions postérieures à la période d'enquête de réexamen**

Tableau 16

Prix de vente et sous-cotation après la période d'enquête de réexamen

	Prix Chine-UE/tonne	Sous-cotation
T4 2022	2 139	[- 5 %- 10 %]
T1 2023	1 727	[20 %- 30 %]
T2 2023	1 507	[30 %- 40 %]
Période allant d'octobre 2022 à mai 2023	**1 731**	**[20 %- 25 %]**

Source: Comext et informations fournies par l'industrie de l'Union.

(247) Les prix à l'exportation chinois vers l'Union ont fortement diminué après la période d'enquête de réexamen, s'établissant à environ 1 500 EUR/tonne au deuxième trimestre 2023. Dans le même temps, les coûts de production des producteurs de l'Union, en particulier les coûts de l'énergie, sont restés élevés et le demeureront probablement pendant un certain temps. Par conséquent, l'industrie de l'Union n'est pas en mesure de baisser ses prix afin de concurrencer les importations de TCCA chinois bon marché. L'enquête a également révélé que certains clients s'étaient déjà détournés des producteurs de l'Union, en invoquant la différence considérable de prix par rapport aux exportations chinoises.

(248) En effet, les prix à l'exportation des producteurs-exportateurs chinois sur le marché de l'Union ont sous-coté les prix de vente de l'industrie de l'Union pendant toute la période postérieure à la période d'enquête de réexamen, de [30 %-40 %] au deuxième trimestre de 2023 et de [20 %-25 %] en moyenne au cours de la période postérieure à la période d'enquête de réexamen. Dans l'hypothèse probable où les importations continueraient d'entrer dans l'Union à des prix aussi bas, la situation de l'industrie de l'Union, qui subit déjà un préjudice important, se détériorerait encore.

(249) En cas d'expiration des mesures, les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping à des prix préjudiciables exerceraient probablement une pression à la baisse supplémentaire sur les prix de vente au sein du marché de l'Union. L'industrie de l'Union enregistrera très probablement de nouvelles pertes et, selon toute probabilité, perdra des clients et pourrait être évincée du marché de l'Union.

(250) À la suite de l'information finale, les trois parties intéressées chinoises, à savoir Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway, ont affirmé que l'industrie de l'Union s'était remise de tout préjudice allégué, étant donné que certains des indicateurs de préjudice affichaient une tendance favorable (production, capacités de production, utilisation des capacités, emploi, productivité, stocks et prix de vente unitaire moyen dans l'Union et en dehors de l'Union). Les trois parties intéressées chinoises ont également indiqué que les résultats en ce qui concerne ces indicateurs étaient principalement dus aux activités d'exportation.

(251) Comme l'ont reconnu les trois parties intéressées chinoises, l'évolution positive de certains indicateurs était principalement due aux résultats de l'industrie de l'Union sur les marchés d'exportation, où des circonstances exceptionnelles se sont produites et où des mesures commerciales sont en vigueur à l'égard des importations en provenance de la RPC (voir la section 4.6.2.10). Cette évolution ne reflète donc pas la situation du marché de l'Union. En outre, comme indiqué aux sections 4.7 et 5 et comme le démontrent la plupart des indicateurs relatifs au marché de l'Union, la situation de l'industrie de l'Union s'est nettement détériorée au cours de la période d'enquête de réexamen, de sorte que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important en raison de la hausse des importations en provenance de Chine. En outre, d'autres éléments mentionnés aux sections 6.1 à 6.47 font apparaître une probabilité de continuation et de réapparition du préjudice en cas d'expiration des mesures. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation a été rejetée.

7. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(252) De plus, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures entraînerait, selon toute probabilité, une réapparition du préjudice. En effet, même si le préjudice continu subi par l'industrie de l'Union ne pouvait pas être imputé aux importations en cause, la Commission a constaté qu'il existait une forte probabilité de réapparition du préjudice en raison des niveaux importants de capacités inutilisées en RPC (voir section 6.1), de l'attrait du marché de l'Union (voir section 6.3) et de l'analyse des évolutions postérieures à la période d'enquête de réexamen (voir section 6.4). Aucune partie intéressée n'a formulé d'observations sur cette conclusion après l'information finale. Par conséquent, la Commission a maintenu que, même si l'industrie de l'Union s'était remise de la situation préjudiciable, comme cela a été affirmé, un préjudice important réapparaîtrait en cas d'expiration des mesures.

8. CONCLUSION CONCERNANT L'ANALYSE DE LA PROBABILITÉ

(253) L'industrie de l'Union subirait une nouvelle détérioration de sa situation en cas d'expiration des mesures. En effet, en l'absence de mesures, les producteurs-exportateurs chinois disposeraient de capacités suffisantes pour accroître leurs exportations faisant l'objet d'un dumping vers l'Union. En outre, l'évolution récente des prix à l'importation après la période d'enquête de réexamen confirme que ces prix faisant l'objet d'un dumping seraient également inférieurs aux prix de l'Union. Ces importations exerceraient une pression à la baisse sur les prix dans l'Union, ce qui obligerait l'industrie de l'Union à baisser ses prix de vente pour ne pas perdre de parts de marché. En diminuant ses prix, l'industrie de l'Union verrait sa rentabilité se détériorer encore davantage. À court et à moyen terme, une telle évolution ne serait pas soutenable, obligeant l'industrie de l'Union à potentiellement cesser ses activités.

(254) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation importante des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC à des prix préjudiciables et entraînerait une continuation ou une réapparition du préjudice, ce qui aggraverait encore la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union et, en tout état de cause, sa fragilité. En conséquence, la viabilité de l'industrie de l'Union serait gravement compromise en cas d'expiration des mesures.

9. INTÉRÊT DE L'UNION

(255) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait clairement contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié à partir d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs indépendants, des négociants et des utilisateurs.

9.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(256) L'enquête a établi que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice et était vulnérable. Comme indiqué au considérant 253, la situation de l'industrie de l'Union se détériorait probablement encore en cas d'expiration des mesures antidumping. Par conséquent, le maintien des mesures serait bénéfique pour l'industrie de l'Union.

(257) En outre, l'industrie de l'Union étant intégrée, elle produit également sur place des matières premières en amont, qui sont utilisées dans le procédé de production du TCCA. C'est le cas du chlore, un composé très instable, difficile à stocker et à transporter. Par conséquent, une réduction de l'activité de production de TCCA aurait également une incidence négative directe sur les activités en amont. En effet, la production de ces matières premières ne pourrait pas être absorbée et leur volume de production diminuerait, ce qui entraînerait une augmentation des coûts fixes et une incidence négative globale sur la rentabilité de l'industrie de l'Union.

(258) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures antidumping en vigueur.

9.2. Intérêt des importateurs indépendants et des négociants

(259) Trois importateurs indépendants ont répondu au questionnaire à la suite de la publication de l'avis d'ouverture. L'un d'entre eux a cessé de coopérer, mais les deux autres ont pleinement coopéré à l'enquête en soumettant une réponse complète au questionnaire ainsi que des réponses concernant les lacunes soulevées au cours de l'enquête.

(260) Les importateurs ([107]) achetaient principalement du TCCA en RPC au cours de la période d'enquête de réexamen. Ils achetaient également des quantités limitées de TCCA à des producteurs de l'Union. Le TCCA représentait entre 20 % et 30 % de leur chiffre d'affaires total. L'enquête a en outre révélé que l'activité des importateurs était rentable, malgré les mesures en vigueur.

(261) Un importateur était favorable au maintien des mesures, tandis que l'autre n'a pas indiqué sa position.

(262) Sur cette base, la Commission a conclu que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence négative notable sur les importateurs.

([107]) Qui transforment également le TCCA en tablettes ou en autres formats de conditionnement/étiquetage.

9.3. **Intérêt des utilisateurs**

(263) Un utilisateur a répondu au questionnaire. Cette société était un producteur de TCCA jusqu'en 2017, date à laquelle elle a modifié son modèle d'entreprise, en abandonnant la production de TCCA pour la transformation de TCCA en tablettes.

(264) Cet utilisateur était favorable à la prorogation des mesures, car elles permettent des conditions de concurrence équitables.

(265) Aucun autre utilisateur ne s'est manifesté à la suite de la publication de l'avis d'ouverture ni au cours de l'enquête. Par conséquent, les conclusions tirées lors des précédentes enquêtes demeurent valables. Le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence négative sur la concurrence sur le marché de l'Union.

9.4. **Conclusion relative à l'intérêt de l'Union**

(266) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de TCCA originaire de Chine.

(267) À la suite de l'information finale, les trois parties intéressées chinoises, à savoir Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway, ont affirmé que le maintien des mesures renforcerait la position de monopole de l'industrie de l'Union et lui permettrait de vendre à des prix anormalement élevés au détriment des utilisateurs.

(268) Le marché de l'Union se caractérise par l'existence de plusieurs acteurs établis dans l'Union, mais aussi dans des pays tiers. Compte tenu de la part de marché de chacun de ces acteurs au cours la période considérée, la Commission a estimé que le niveau de concurrence sur le marché de l'Union était élevé et que l'industrie de l'Union ne jouissait pas d'une position de monopole. Cette conclusion est également étayée par l'écart observé pendant et après la période considérée entre les prix des importations en provenance de Chine et les prix pratiqués par l'industrie de l'Union. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation a été rejetée.

10. **MESURES ANTIDUMPING**

(269) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la continuation du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables au TCCA originaire de Chine.

(270) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées d'une telle facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(271) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(272) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter fortement après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration des échanges résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement peut être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(273) Les taux de droit antidumping individuels par société prévus dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(274) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels. Cette demande doit être adressée à la Commission ([108]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(275) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission avait l'intention de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.

(276) La Commission a reçu des observations de l'industrie de l'Union qui étayaient également ses conclusions selon lesquelles les producteurs-exportateurs chinois étaient en mesure de vendre à des prix inférieurs au prix cible de l'Union. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de modifier le texte du présent règlement.

(277) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([109]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* le premier jour civil de chaque mois.

(278) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique, également appelé «symclosène» selon sa dénomination commune internationale (DCI), et de préparations à base de cette substance, relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés énumérées ci-après:

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Hebei Jiheng Chemical Co. Limited	8,1 %	A604
Puyang Cleanway Chemicals Limited	7,3 %	A628
Heze Huayi Chemical Co. Limited	3,2 %	A629
Zhucheng Taisheng Chemical Co. Limited	40,5 %	A627
Liaocheng City Zhonglian Industry Co. Ltd	32,8 %	A998
Toutes les autres sociétés	42,6 %	A999

([108]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

([109]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) […] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» À défaut de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN